

CONDUITE DU CHANTIER
« GESTION DU FONCIER IRRIGUE – REGLES ET OUTILS ADAPTES AUX
GRANDS AMENAGEMENTS COLLECTIFS PUBLICS EN ZONES SAGI »

LIVRABLE L2 : Note d'inventaire documentaire des outils et des règles –
version provisoire



@Thomas MANTET – propriété SYLVATROP CONSULTING



Prestations commandées par :

AFEID – Association Française pour l'Eau, l'Irrigation et le Drainage

361 rue Jean-François Breton, BP 5095

34196 MONTPELLIER CEDEX 5

+33 4 67 04 63 16 - E-mail : afeid@inrae.fr



Préstations réalisées par :

SYLVATROP CONSULTING France SAS

28, Rue de la Ville Evêque

22590 PORDIC

... Avec l'appui et la contribution de l'ensemble des SAGI membres du ROA-SAGI ...



FICHE DE CONTROLE

Le Projet	
Client	AFEID – Association Française pour l'Eau, l'Irrigation et le Drainage 361 rue Jean-François Breton, BP 5095 34196 MONTPELLIER CEDEX 5 +33 4 67 04 63 16 - E-mail : afeid@irstea.fr
Intitulé du projet	Conduite du chantier « Gestion du foncier irrigué – règles et outils adaptés aux grands aménagements collectifs publics en zones SAGI »
Nature du document	Livraison L2 : Note d'inventaire documentaire des outils et des règles

Les soumissionnaires	
SYLVATROP CONSULTING SENEGAL	28, Rue de la Ville Evêque, 22590 PORDIC 884 210 402 R.C.S Saint Brieuc @ : Sebastien.olichon@sylvatropconsulting.com Tel : +221 77 588 51 56 / + 33 7 85 08 34 63 @ : Thomas.mantet@sylvatropconsulting.com Tel : + 221 77 669 75 09 / + 33 6 98 98 37 82

Suivi du montage dossier				
ID	Date	Réalisé par	Vérifié par	Commentaires
202009_COSTEA_CHA NTIER FONCIER	01/04/2021	R. LEGENDRE / H. OUEDRAOGO / T. MANTET	S. OLICHON	Version finale
		Sadio DEMBELE - ON Samba Moussa BA - SODAGRI Abdoulaye AMADOU - ONAHA Etienne KABORE – BAGREPOLE Mouhamadou DIA - SAED Hamet KEITA - ODRS		



TABLE DES MATIERES

1	Etat d'avancement du chantier	- 6 -
1.1	Rappel des activités	- 6 -
1.2	Rappel des objectifs de la composante 2	- 7 -
2	Collecte des données et classification des instruments	- 8 -
2.1	La mobilisation des experts contributeurs	- 8 -
2.2	Collecte détaillée des données	- 9 -
2.2.1	Identification des mentions faites aux règles et outils	- 9 -
2.2.2	Collecte des éléments de détails	- 9 -
2.3	Classification et hiérarchisation	- 10 -
2.3.1	Réflexion générale de classification entre règles et outils	- 10 -
2.3.2	Hiérarchisation des instruments par familles et formalisation des inventaires	- 13 -
3	Inventaire exhaustif des règles et outils par SAGI	- 15 -
3.1	Inventaire de BAGREPOLE	- 15 -
3.1.1	Forme juridique de BAGREPOLE SEM	- 15 -
3.1.2	Rappel des objectifs et responsabilités	- 15 -
3.1.3	Détail sur la gestion du foncier irrigué	- 17 -
3.1.4	Table de l'inventaire réalisé	- 23 -
3.2	Inventaire de l'Office du Niger	- 31 -
3.2.1	Rappel de l'organisation et des missions de l'office du Niger	- 31 -
3.2.2	procédure d'expropriation/ purge des droits	- 32 -
3.2.3	Détail de l'organisation à la gestion du foncier irrigué	- 32 -
3.2.4	Modalités de gestion foncière au sein de l'ON	- 34 -
3.2.5	Table de l'inventaire réalisé	- 36 -
3.3	Inventaire de l'ODRS	- 48 -
3.3.1	Généralité de l'ODRS	- 48 -
3.3.2	Rappel des objectifs et responsabilités	- 48 -
3.3.3	Détail sur la gestion du foncier irrigué	- 48 -
3.3.4	Modalités de gestion foncière au sein de la SAGI	- 49 -
3.3.1	Table de l'inventaire réalisé	- 51 -
3.4	Inventaire de l'ONAHA	- 58 -
3.4.1	Organisation générale de l'ONAHA	- 58 -
3.4.2	Rappel des objectifs et responsabilités	- 58 -
3.4.3	Détail des procédures de gestion du foncier irrigué	- 60 -
3.4.4	Table de l'inventaire réalisé	- 64 -



3.5	Inventaire de la SODAGRI	- 70 -
3.5.1	Rappel des objectifs et responsabilités	- 70 -
3.5.2	Détails sur la gestion du foncier irrigué	- 70 -
3.5.3	Table de l'inventaire réalisé	- 73 -
3.6	Inventaire de la SAED	- 78 -
3.6.1	Généralité de la SAGI	- 78 -
3.6.2	Rappel des objectifs et responsabilités	- 78 -
3.6.3	Détails sur la gestion du foncier irrigué dans la VFS	- 79 -
3.6.4	Table de l'inventaire réalisé	- 83 -
4	Identification des règles et outils remarquables	- 90 -
4.1	Les critères de sélection des règles et outils	- 90 -
4.2	Listes des règles et outils remarquables	- 91 -
5	Perspectives et préparation de la composante 3	- 96 -
5.1	Le choix des SAGI devant bénéficier des missions de terrain	- 96 -
5.2	La réalisation des déplacements dans un contexte sécuritaire et sanitaire	- 97 -
5.3	Conclusions et suites organisationnelles de la composante 3	- 98 -
5.4	Conclusions relatives à la réunion SYLVATROP / STP-COSTEA du 11 mars 2021	- 99 -



LEXIQUE ET ACRONYMES

AHA	Aménagement Hydro-Agricole
AUE	Association des Usagers de l'Eau
AUEI	Association des Usagers de l'Eau et de l'Irrigation
BE	Bail Emphytéotique
BO	Bail Ordinaire
CA	Conseil D'Administration
CAE	Contrat Annuel d'Exploitation
CDI	Charte du Domaine Irrigué
CLD	Comité Local de Développement
CPGFERS	Comités Paritaires de Gestion des Fonds d'Entretien du Réseau Secondaire
CPGT	Comités Paritaires de Gestion des Terres
CR	Communauté Rurale
DG	Direction Générale
EC	Expert contributeur
EPA	Établissement Public à caractère Administratif
EPA	Établissement Public à caractère Administratif
EPIC	Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial
ERU	Entités Représentatives des Usagers
FCFA	Franc CFA
GIE	Groupement d'Intérêt Économique
LOASP	Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale
MAAH	Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques
MCA	Millenium Challenge Account
MOB	Maîtrise d'Ouvrage de Bagré
OERHN	Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger
OERT	Organisation des Exploitants sur le Réseau Tertiaire
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit Des Affaires
OP	Organisation Paysanne
PACR	Programme d'Appui aux Communautés Rurales de la Vallée du Fleuve Sénégal
PAP	Personnes affectées par le projet
PAR	Plans d'Actions de Réinstallation
PDA	Politique de Développement Agricole
PDRG	Plan Directeur de développement de la Rive Gauche
PEA	Permis d'Exploitation Agricole
POAS	Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols
PPCB	Pôle de Croissance de Bagré
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
SAGI	Société d'Aménagement et de Gestion de l'Irrigation
SDA	Schéma directeur d'aménagement
SIF	Système d'Information Foncière
SNR	Société Nationale de Recouvrement
VFS	Vallée du Fleuve Sénégal
ZC	Zone de Concentration
ZUP	Zone d'Utilité Prioritaire



1 ETAT D'AVANCEMENT DU CHANTIER

1.1 RAPPEL DES ACTIVITES

Le chantier foncier « REGLES ET OUTILS ADAPTES AUX GRANDS AMENAGEMENTS COLLECTIFS PUBLICS EN ZONES SAGI » a démarré le 1^{er} Septembre 2020 pour une durée de 18 mois calendaire.

Il se décompose en 4 composantes qui sont pour rappel :

- Composante 1 : Phase de démarrage
- Composante 2 : Élaboration d'un inventaire des règles et des outils de gestion foncière
- Composante 3 : Réalisation des analyses diagnostics des règles et outils de gestion foncière
- Composante 4 : Réalisation d'une analyse comparée des règles et des outils de gestion assortie de recommandations

La phase de démarrage s'est achevée au 30 septembre 2020 et a consisté principalement en la consolidation de la méthodologie, de l'approche de travail, du planning, mais aussi en la mobilisation des experts contributeurs (EC) par la signature des contrats d'intervention avec les 6 SAGI ayant mis à disposition des EC dans l'équipe projet.

Cette phase a fait l'objet de la formalisation des interventions des EC, par la signature d'un contrat à tranche ferme sur les composantes 1 et 2, et l'annonce d'un contrat à tranche variable pour les composantes 3 et 4.

Le livable 1 : rapport de démarrage, a été approuvé le 10/11/2020, et a officialisé le démarrage de la 2^e composante.

La 2^e Composante du chantier Foncier qui fait l'objet de ce rapport a démarrée au 1 novembre 2020 et est constituée des sous-tâches suivantes :

- Tâche 1 : collecte documentaire exhaustive au niveau des 6 SAGI concernées et implémentation de la base de données du ROA-SAGI
- Tâche 2 : réalisation d'un inventaire des instruments utilisés dans la gestion du foncier, et leur classification en familles de règles et outils
- Tâche 3 : Définition des critères de classification et d'analyse, applicables à chaque instrument, pour l'identification des plus intéressants à approfondir sur le terrain
- Tâche 4 : rédaction de la note d'inventaire documentaire et préparation de la composante suivante

La 2^e composante est aussi une étape charnière pour la suite de chantier, et doit définir le niveau d'investigation des EC, notamment au niveau des missions de terrain, relativement à la quantité des instruments identifiés et jugés comme « remarquables ». Cette évaluation donnera lieu à d'éventuelles modifications sur le contrat à tranche variable qui sera signé avec les SAGI.



1.2 RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA COMPOSANTE 2

La 2^e composante est une étape charnière et décisive du chantier foncier, dans une logique d'appropriation des instruments utilisés par les SAGI dans la gestion foncière des terres irriguées, et la connaissance de ces derniers permettant leur classification en grandes familles de règles et d'outils.

Ayant pour objectif principal d'établir une base exhaustive de connaissances, retranscrite sous forme d'inventaire bibliographique complétée d'une analyse commune et générique à l'ensemble des SAGI, cette composante consiste à recenser, classer, et analyser l'ensemble de la connaissance disponible permettant de se faire une idée précise sur les règles et outils appliqués ou applicables à la gestion foncière au sein des grands périmètres Irrigués des SAGI.

Cette composante se doit donc de suivre deux approches, relatives à (1) la collecte de données et (2) à l'analyse de ces dernières pour une classification pertinente.

- La collecte se doit d'être la plus précise et exhaustive possible afin de ne laisser aucun instrument de côté, même si ce dernier n'est que partiellement applicable à la gestion foncière.
Pour se faire, l'ensemble du réseau d'acteurs, que ce soit au niveau du commanditaire, du prestataire ou de la SAGI a été mobilisé. Les EC ont eu à charge de réaliser cette collecte et en faire l'interprétation partielle qui sera décrite ci-après.
- L'analyse s'est construite par la mise en concertation des réflexions individuelles et des échanges de groupe au sein de l'équipe projet, afin d'identifier les critères de classification, le poids que représente chaque instrument dans ces critères, et ainsi arrêter le volume d'intervention des composantes à venir.
Elle a aussi permis de lever une réflexion de toute évidence complexe, permettant d'arrêter la classification entre règles et outils, malgré que certains instruments puissent être identifiés dans les deux familles, et répondre ainsi à la question : quelle sont les réelles différences entre une règle et un outil utilisé sur un périmètre agricole de SAGI ?

Dans le planning initial, la composante 2 du chantier foncier devait s'achever le 31 décembre 2020 par la remise de la note d'inventaire documentaire. Cependant, les contraintes de production rencontrées au niveau notamment de la collecte de données et de supports exploitables, ont nécessitées le report de la remise de ce livrable d'un mois. Ce report a été accepté par le STP avec une échéance fixée désormais au 31 janvier 2021. Il a été convenu que cette modification n'impactera en rien le planning global du chantier étalé sur 18 mois.



2 COLLECTE DES DONNEES ET CLASSIFICATION DES INSTRUMENTS

2.1 LA MOBILISATION DES EXPERTS CONTRIBUTEURS

Conformément aux conditions d'intervention mentionnées dans leurs contrats respectifs, les EC ont largement été mobilisés, tant sur la collecte et la centralisation de la connaissance, que pour l'analyse et la classification des instruments de gestion foncière.

Le fait que les EC aient participé assez généralement à la mise en œuvre des différents projets d'aménagement engagés par leur SAGI respectives, leur permet d'avoir un regard pertinent, croisant la théorie des textes à la pratique de la mise en œuvre. Ce regard croisé est un atout fondamental dans l'analyse et l'appréciation de l'applicabilité des instruments de gestion foncière, dans un contexte soumis à des réalités de terrain, tant d'un point de vue social, juridique, administratif, économique, qu'environnemental.

La mobilisation des EC s'est étalée tout au long de la composante 2, démarrant dès le mois de novembre par une collecte de données basée comme nous le verrons par la suite sur une première identification des instruments potentiellement existants et issue de la base bibliographique des différents travaux réalisés antérieurement tels que les diagnostics comparés des SAGI de 2015 et 2018. Le mois de décembre s'est ensuite poursuivi par une approche analytique initiant la classification, par la consolidation d'une note conceptuelle décrivant justement la gestion du foncier au sein de la SAGI et l'applicabilité des instruments pré-identifiés.

Enfin, cette analyse a permis durant le mois de janvier, de consolider la classification des instruments identifiés, en familles de règles et outils, et de jauger de leur pertinence respective.

Chaque EC s'est vu responsabilisé sur la totalité de la composante, relativement au fonctionnement des instruments appliqués sur sa SAGI. Il s'agissait là de la première sollicitation réelle des EC à de la production servant à alimenter un livrable contractuel de l'étude.

Cette sollicitation spécifique de 6 EC a mis en exergue le niveau respectif de chacun, et leur capacité à fournir une réflexion constructive pour l'atteinte des objectifs.

Bien que ces derniers aient pu être atteints, il n'en reste pas moins nécessaire d'indiquer certaines difficultés notables, pouvant par la suite pénaliser la bonne conduite du chantier comme :

- La difficulté à mobiliser certains EC, faute de temps et d'investissement de leur part ;
- Le manque d'initiative observé chez certains EC pour établir une analyse critique et constructive sur le fonctionnement de leur propre SAGI ;
- Les difficultés liées à la communication entre les EC, pour les échanges de documentation, pour l'accès aux dossiers partagés etc... ;
- La capacité des EC à mobiliser des ressources expertes et détentrices de l'information.



2.2 COLLECTE DÉTAILLÉE DES DONNÉES

2.2.1 IDENTIFICATION DES MENTIONS FAITES AUX RÈGLES ET OUTILS

Afin de ne pas recommencer le travail à zéro et valoriser toutes les investigations et la connaissance déjà recensée, une analyse des ressources bibliographiques transmises par le STP du COSTEA a été initiée en premier lieu.

Cette première analyse a consisté à faire l'identification et la dénomination des instruments mentionnés, permettant ainsi d'établir une liste préliminaire de la documentation à collectée.

En effet, plusieurs mentions à des instruments ont été recensées dans la documentation, comme par exemple des textes de lois ou décrets d'application de référence, des outils spécifiquement appliqués sur chaque SAGI, etc...

Pour chaque SAGI concernés par l'étude, entre 15 et 30 instruments liés de près ou de loin à la gestion foncière ont pu être identifiés. Pour pouvoir analyser le détail de la composition de chaque instrument, il a été nécessaire de collecter des données descriptives, relatives à chacun d'entre eux. C'est bien dans cette étape de la collecte que les efforts des EC ont été nécessaires, pour réussir à collecter au moins un document détaillé par instrument.

2.2.2 COLLECTE DES ÉLÉMENTS DE DÉTAILS

Sur la base de la liste d'instruments identifiés et nommés dans le premier recensement, une collecte plus poussée a donc été nécessaire, et réalisée tout le mois de décembre 2020 par les EC sur leur SAGI respectives.

Cette démarche devait permettre de collecter à minima un document permettant d'avoir le détail opérationnel de l'instrument, ses fondements, ses modalités de mises en application ...

Pour les textes administratifs et réglementaires mentionnés, il s'agissait là de collecter le texte en question dans son entièreté et avec le niveau de détail suffisant pour le caractériser.

Concernant les instruments appliqués au mode de gestion de la thématique foncière au sein de la SAGI, qu'il s'agisse d'une règle ou d'un outil, la collecte s'est avérée plus compliquée, mais l'objectif a été tout de même respecté en collectant au moins un document descriptif de l'instrument, suffisamment détaillé pour pouvoir appréhender son fonctionnement et son mode d'application.

Au final, cette collecte a permis de recenser suffisamment d'information par instrument pour pouvoir conduire une analyse pertinente, permettant de générer une classification par grande famille d'instrument, en tant qu'outils ou règles.

Les éléments bibliographiques ont été récupérés par les EC auprès des différents interlocuteurs, que ce soit les organismes de l'État lorsqu'il s'agit de lois, décrets, arrêtés ..., des centres d'archive de la SAGI lorsqu'ils existent et qu'il s'agisse d'instruments de gestion, des partenaires ou prestataires pour la mise en œuvre d'instruments sur le terrain, d'études antérieures pilotées par la SAGI.



2.3 CLASSIFICATION ET HIERARCHISATION

2.3.1 REFLEXION GENERALE DE CLASSIFICATION ENTRE REGLES ET OUTILS

Pour réaliser un inventaire exhaustif et permettre surtout d'anticiper sur l'analyse comparée des règles et outils entre les SAGI, il a été nécessaire de mener une réflexion préalable pour la classification des instruments en familles de règles et outils. Cette réflexion préliminaire a donc servi de cadre d'orientation dans le processus de réalisation de l'Étude.

Elle est justifiée par les premiers échanges entre l'équipe d'experts et les EC, qui ont mis en exergue de nombreuses interrogations à propos de la distinction à faire entre règles et outils. Il était donc nécessaire de clarifier ces concepts afin de s'assurer que toute l'équipe projet s'entende bien de la même chose.

- Identifier une règle par l'approche juridique

L'évocation de la notion de « règle » renvoie au champ de la juridicité (ce qui relève du droit).

On le sait, toute société humaine ressent le besoin « vital » de devoir organiser et gouverner. Toutes les sociétés humaines ont besoin d'être organisées et gouvernées. Laisser le corps social aux seules nécessités des besoins et intérêts individuels c'est nier l'existence même d'un corps social au-delà des individualités.

L'objectif de l'organisation de la gouvernance sociale donc, est d'imposer aux individus un ordre considéré comme idéal, au service de la reproduction sociétale. En l'absence de l'imposition d'un tel ordre jugé supérieur à la somme des intérêts individuels, toute société est exposée au risque de chaos, c'est-à-dire à une confusion et à un désordre tel, qu'il menace quasi inévitablement cette société de destruction.

Ce qui permet d'organiser et de gouverner les sociétés, ce sont les institutions et les règles :

- **Les institutions** sont des organismes mis en place par la société afin de remplir des fonctions déterminées, jugées essentielles à l'existence et à la pérennisation de la société. Il en est ainsi des institutions politiques, dont la fonction est de conférer aux personnes exerçant le pouvoir, la légitimité sans laquelle elles ne peuvent commander. Il en est également ainsi des institutions judiciaires dont la fonction est d'empêcher que les individus se rendent justice eux-mêmes et de plutôt confier cette tâche à une instance neutre et équitable ;
- **Les règles** sont des actes permettant aux institutions compétentes d'imposer des normes de comportement jugées idéales ou du moins préférentielles, aux individus.

Dans les sociétés modernes les règles sont de nature diverse. C'est ainsi que l'on distingue d'une part les lois et d'autre part les règlements.

Les lois qui représentent l'expression de la volonté du peuple, souverain dans tout régime démocratique, sont de deux ordres : d'une part la loi dite fondamentale (ou constitution), fixe les fondements même de la volonté d'exister comme nation. En général elle est adoptée par voie référendaire ; d'autre part la loi au sens strict du terme qui fixe les normes de comportement dans les domaines essentiels de la vie



en société, tels que déterminé par la loi fondamentale. En général, les lois sont adoptées par voie parlementaire, par les représentants élus du peuple¹.

Quant aux règlements, ils ont vocation à préciser plus en détail, les dispositions de la loi, afin de permettre aux institutions chargées de leur mise en œuvre (les administrations d'Etat en général), d'opérationnaliser les prescriptions légales, forcément générales. Les règlements sont pris par le pouvoir exécutif.

On distingue 2 types de règlements : les décrets sont édictés par l'exécutif, soit le Président soit le conseil des ministres ; les arrêtés relèvent quant à eux de la décision du Ministre (au niveau local, les maires prennent des arrêtés municipaux)

NB : Les autorités Ministérielles ou préfectorales adoptent parfois des circulaires : les circulaires ne sont pas des règlements ; il s'agit d'instructions administratives prises par une autorité à l'intention de ses démembrés, visant à clarifier une disposition relativement obscure d'un texte réglementaire.

- Identifier une règle par l'approche coutumière

Le champ de la juridicité ne saurait cependant se limiter aux seuls lois et règlements. C'est ce que montre sans ambiguïté le contexte des sociétés africaines traditionnelles, dominées par le règne de la coutume.

Les coutumes sont fondamentalement différentes des lois et règlements car :

- Elles ne sont pas édictées par une institution ou autorité déterminée ;
- Elles sont dominées le plus souvent par l'oralité.

Mais les coutumes partagent avec la loi, la fonction fondamentale normative, celle d'imposer aux individus des modèles de comportements jugés idéaux ou préférés.

Ce qui caractérise le plus la coutume c'est sans doute son origine. Elle résulte de pratiques très anciennes qui au fil des générations, ont fini par être perçues et vécues comme obligatoires. En Afrique la coutume est considérée comme léguée par les ancêtres. On fait remonter leur origine aux temps immémoriaux, ce qui exclut toute discussion sur le temps nécessaire pour faire d'une pratique une coutume. Le concept de coutume se rapproche de celui d'usage sans pour autant se fondre avec ce dernier.

Comme les coutumes, les usages sont des pratiques répétées de longue date. A la différence des coutumes cependant, on considère que ces pratiques remontent moins loin dans le temps. Dans certains cas, il serait même possible d'identifier leur origine dans le temps. Souvent les usages ne s'adressent pas à la société toute entière mais à des catégories particulières au sein du groupe social (professions, confréries etc.). De plus, le caractère obligatoire des usages pourrait être discuté dans une certaine mesure. Moins que des prescriptions obligatoires, il s'agit de pratiques progressivement établies au sein d'une catégorie sociale, qui en fait le fondement de la confiance entre les membres du groupe considéré et par conséquent, le socle de l'appartenance à ce même groupe.

¹ Exceptionnellement, le pouvoir exécutif est autorisé à intervenir dans les domaines réservés de la loi, par voie d'ordonnance



Il ne faudrait pas pour autant établir une muraille de chine entre loi et coutume car :

- Un usage peut se transformer en coutume avec le temps ;
- Un usage peut aussi finir par devenir une loi pour autant que le législateur en décide ainsi et adopte une loi incorporant les éléments de la pratique concernée ;
- En cas d'obscurité ou de silence de la loi, le juge est fondé à se référer aux usages d'une profession pour trancher un litige (très fréquent en matière commerciale notamment).

- Identifier un Outil dans le contexte SAGI

Pendant que les règles sont des actes prescripteurs de modèles comportementaux, les outils peuvent être de manière générale considérés comme des moyens d'action ou d'intervention permettant de traduire les règles dans la pratique sur le terrain. La distinction entre règle et outil réside donc dans la fonction assignée à l'un et à l'autre. La règle fixe le modèle de comportement pendant que l'outil offre le moyen d'assurer la mise en œuvre effective du comportement.

Dans cette logique de raisonnement, l'outil devrait s'adapter sur ce qu'il agit en respectant les fondements imposés par la règle. Cela donnerait ...

En matière de sécurisation foncière :

Des règles énoncent que les exploitants doivent être sécurisés dans l'exploitation de leur parcelle

Les outils relatifs consisteraient en la mise en place d'une documentation foncière délivrée à l'exploitant, pour servir de preuve de son droit en cas de besoin (attestation d'attribution, permis d'exploiter, bail emphytéotique, titres fonciers...).

En matière de mise en valeur des parcelles :

Des règles peuvent décider qu'un exploitant doit valoriser la parcelle qui lui est attribuée de manière productive/ durable

L'outil relatif consisterait en la vulgarisation d'un cahier des charges de l'exploitation des parcelles à respecter et accessible à tous

Dans cette logique donc, un outil se réfère le plus souvent à une règle et constitue le moyen de sa mise en application. Cependant, force est de reconnaître que si en théorie la distinction est concevable, dans la pratique elle devient moins évidente.

Dans le contexte des SAGI notamment, il convient de contextualiser les règles applicables dans la législation en vigueur (législation foncière nationale, législation de l'eau...). Ensuite il faut examiner les textes spécifiques relatifs aux aménagements agricoles, avec une attention particulière aux textes relatifs aux aménagements avec maîtrise de l'eau (irrigation). En effet, un ensemble de pratiques bien établies et bien tolérées doit être examiné pour servir de base et alimenter les recommandations de bonnes pratiques.



Pour ce qui est des outils, ils s'appliquent directement sur le terrain et doivent donc être recherchés au plus près des activités au quotidien de la SAGI. De l'exemple et l'expérience de certaines SAGI, on distingue des outils relevant de différents types :

- Technique
- Politiques et stratégies
- Documentation foncière
- Gestion des ressources
- Aménagements hydroagricoles
- Organisations paysannes
- Contrats de gestion et de responsabilisation
- ...

2.3.2 HIERARCHISATION DES INSTRUMENTS PAR FAMILLES ET FORMALISATION DES INVENTAIRES

Une fois recensés, les instruments ont été classés dans des tableaux génériques transmis préalablement à chaque EC. Ces tableaux permettent d'avoir :

1. Le thème caractéristique de l'instrument
2. Le Nom complet de l'instrument
3. Une première classification (non définitive) entre 3 grandes familles : règles / Outils / indéterminé
4. Une description synthétique de l'instrument sur la base du détail obtenu
5. Le renvoi à la référence bibliographique permettant d'avoir le détail sur la composition de l'instrument

Les inventaires réalisés individuellement sur les 6 SAGI ont donc été centralisés dans des tableaux synthétiques comme suit :

N°	Thèmes	Intitulé de l'instrument	Classement			Description synthétique	Référence documentaire
			Règle	Outil	Divers		
1.							
2.							
...							

Description synthétique : année de création, référence (juridique, administrative), objectif, contenu

Référence documentaire : intitulé du document de référence inscrit dans la base documentaire, nom du fichier correspondant

L'identification de thèmes permet une première identification des instruments directement liés à la gestion du foncier, ou ceux qui sont plutôt focalisés sur d'autres enjeux avec une composante foncière connectée. C'est notamment le cas pour certains instruments, établis principalement pour la gestion de l'eau ou des aménagements hydroagricoles des SAGI, mais qui agissent par définition sur la gestion des ressources foncières, et qu'il faut donc considérer même partiellement.



Au final, sur toute cette investigation de collecte réalisée en deux étapes, 124 instruments ont pu être identifiés, et rattachés à une base bibliographique permettant une analyse détaillée et une classification de ces derniers.

Dans le détail :

- 27 instruments ont été identifiés pour la gestion du foncier sur L'ON
- 19 instruments ont été identifiés pour la gestion du foncier sur BAGREPOLE
- 16 instruments ont été identifiés pour la gestion du foncier sur la SAED
- 27 instruments ont été identifiés pour la gestion du foncier sur L'ODRS
- 14 instruments ont été identifiés pour la gestion du foncier sur la SODAGRI
- 21 instruments ont été identifiés pour la gestion du foncier sur L'ONAHA



3 INVENTAIRE EXHAUSTIF DES REGLES ET OUTILS PAR SAGI

3.1 INVENTAIRE DE BAGREPOLE

3.1.1 FORME JURIDIQUE DE BAGREPOLE SEM

La Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré, en abrégé « Bagrépôle SEM » est une société d'économie mixte, créée par décret N°2012-180/PRES/PM du 12 mars 2012 par l'État et des privés burkinabés. La mission assignée à la structure est de faire du pôle de croissance de Bagré, une zone économique spéciale et un modèle exemplaire de développement inclusif par la valorisation optimale de ses potentialités.

Bagrépôle SEM est le résultat de la transformation juridique de la Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB), Établissement Public à caractère Administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion créée le 25 juin 1986 par Kiti n°86-240/CNR/PRES/Eau. La mission essentielle de la MOB était la mise en œuvre du Projet Bagré qui comprenait un volet agricole d'une part et un volet électrique d'autre part. Avec la transformation du projet Bagré en Pôle de Croissance et, pour une meilleure mise en œuvre du projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB), il a été créé entre les actionnaires (Etat et privés burkinabé), une Société d'Économie Mixte régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en date du 17 avril 1997.

Bagrépôle SEM est placée sous la tutelle administrative du Premier Ministre, la tutelle financière du Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement et la tutelle technique du Ministère en charge de l'Agriculture. La Société est dotée d'un capital d'un milliard de FCFA dont 61,5% détenus par l'Etat et ses démembrés et 38,5% par le secteur privé institutionnel. Elle est dirigée par un Conseil d'Administration pendant que la gestion opérationnelle est assurée par une direction générale.

3.1.2 RAPPEL DES OBJECTIFS ET RESPONSABILITES

Bagrépôle a pour mission générale d'aménager et de gérer la Zone d'Utilité Publique (ZUP) créée par décret n° 2014-078/ PRES/ PM/ MEF/ MASA/ MEAHA /MEDD/ MICA/ MRAH/MATS/ MATD, portant modification de la délimitation de la zone d'Utilité Publique de Bagré et création d'une zone de concentration du Pôle de Croissance de Bagré. En vertu des statuts de la société adoptés par décret N°2012-1009/ PRES / PM /MEF/MAH/MICA du 20 décembre 2012, la société poursuit les objectifs ci-après :

- Assurer la planification, le développement et la gestion du Pôle de croissance de Bagré ;
- Mettre en valeur le potentiel économique en assurant la promotion et l'attraction des investissements plurisectoriels de type agricole, industriel, commercial et de services et en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale, de la transformation agroalimentaire et des services dans le Pôle ;



- Gérer le foncier et les ressources durables du Pôle de croissance de Bagré ;
- Assurer l'entretien des infrastructures et des équipements ;
- Assurer un climat hospitalier et sécurisé pour les affaires et apporter l'appui nécessaire aux investisseurs et aux producteurs ;
- Rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets et des activités ;
- Développer les partenariats et les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre ;
- Accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus ;
- Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

En matière de gestion foncière, le Gouvernement du Burkina Faso a transféré la gestion de la Zone d'Utilité Publique (ZUP) à Bagrépôle SEM par Décret n°2014-83 / PRES / PM / MEF / MASA / MEAHA / MEDD / MICA / MRAH / MATS / MATD. A l'intérieur de la zone dite d'utilité publique transférée, Bagrépôle assure la gestion du fonds de terre et « prend toute mesure nécessaire pour une gestion efficace du fonds de terre. Ces mesures doivent contribuer notamment à une sécurisation foncière effective des acteurs intervenants dans le périmètre et à la prévention de la paix sociale » (article 4 du décret).

En vertu du Décret ci-dessus cité, Bagrépôle, à travers l'application des cahiers spécifiques des charges pour l'exploitation familiale et pour l'exploitation de type entrepreneuriale, assure les responsabilités suivantes sans être exhaustives :

- Le bornage/ immatriculation/morcellement et délivrance des titres d'occupation avec la collaboration des services techniques ;
- L'attribution des parcelles agricoles aux Personnes Affectées par le Projet en compensation des terres perdues par elles ;
- L'allocation des terres aux agro investisseurs ;
- La charge du processus de délivrance des titres d'occupation (Titre Foncier pour les Personnes affectées par le Projet anciennement propriétaires terriens et Bail Emphytéotique pour les PAP non anciennement propriétaires) ;
- Le choix du site à attribuer à la Personne Affectée par le Projet ou à l'investisseurs privé ou Entrepreneur agricole ;
- L'évaluation à intervalles réguliers de la mise en valeur des terres attribuées, effectuée par la commission mise en place à cet effet ;
- Le retrait d'une partie ou de la totalité de la superficie et la réattribution à d'autres demandeurs ;
- Faire signer les cahiers spécifiques des charges par les attributaires, locataires et sous locataires, précédé de la mention « Lu et approuvé » ;
- L'appui-conseils à l'exploitation au profit des acteurs intervenant sur la plaine.

En outre, Bagrépôle est compétente et habilitée à conclure les transactions foncières avec les acteurs intervenant dans la zone et à signer tous documents contractuels (article 7 du décret cité plus). Toutes ces responsabilités sont consignées dans divers documents dont le cadre foncier, mécanisme



d'allocation des terres, les cahiers des charges, les lois portant sur le régime foncier et celles portant sur la réforme agraire et foncière .

3.1.3 DETAIL SUR LA GESTION DU FONCIER IRRIGUE

3.1.3.1 GENERALITES SUR LE ROLE DES USAGERS DANS LA GESTION DES TERRES

Le rôle des usagers dans la gestion foncière est précisé par les cahiers des charges, les clauses du bail emphytéotique ainsi que dans divers engagements écrits. En particulier :

Comme déjà précisé plus haut, seuls les Personnes Affectées par le Projet (PAP) anciennement propriétaires terriens peuvent bénéficier de la délivrance d'un Titre Foncier. Les Personnes Affectées par le projet détentrices d'un Titre Foncier s'engagent par écrit à respecter les dispositions du cahier des charges les concernant et signent le cahier spécifique des charges précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Le propriétaire de terre détenteur d'un Titre Foncier, peut louer sa parcelle sous réserve du respect des règles applicables en la matière. Il doit en particulier informer Bagrépôle de son intention mise en location : Il convient librement avec le locataire du montant du loyer qu'il percevra lui-même. Bagrépôle prend acte et soumet au locataire le cahier spécifique des charges en lui exigeant la signature d'un engagement écrit de le respecter. La location n'est effective qu'après la signature dudit engagement. La fin de la mise en location autorise la reprise de plein droit de la terre par le propriétaire.

La Personne affectée par le Projet ayant reçu la terre en compensation et jouissant de cette terre en vertu d'un bail emphytéotique peut sous louer sa terre sous réserve du respect des dispositions des cahiers des charges. Dans ce cas, le titulaire du bail emphytéotique tient Bagrépôle informé de l'intention de mise en sous-location et convient librement avec le sous-locataire de la durée et du montant du loyer qu'il percevra. Le titulaire du bail et le sous-locataire matérialisent leur entente par écrit cosignée par les deux parties. L'emphytéote (détenteur du bail emphytéotique) remplit un formulaire conçu à cet effet et fourni par Bagrépôle. Ce formulaire constitue un élément des pièces constitutives d'un dossier comprenant en outre, les références du bail emphytéotique, une photocopie légalisée de la pièce d'identité du sous-locataire et l'engagement écrit du sous-locataire de respecter le cahier spécifique des charges. L'emphytéote dépose ce dossier auprès de Bagrépôle pour examen.

Le propriétaire peut également vendre sa parcelle. Il est cependant tenu d'informer préalablement Bagrépôle de son intention et fournir l'identité du candidat acquérir. Bagrépôle peut alors décider d'acquérir la parcelle en lieu et place du candidat acquéreur par exercice du droit de préemption de l'Etat ; conformément aux dispositions du cahier des charges et de loi portant régime foncier rural :

Tous les attributaires de parcelles sont autorisés à choisir les spéculations parmi celles préconisées par Bagrépôle. : Ils sont cependant tenus au respect du modèle général de distribution d'eau établi sur la base des meilleures pratiques et techniques agricoles ainsi que des exigences de préservation de l'environnement. Obligation est faite à tout exploitant de s'acquiescer du paiement des taxes et redevances indiquées dans le cahier des charges.



Les agro-investisseurs (ou entreprises agricoles) en ce qui les concerne s'engagent à aménager et à mettre effectivement en valeur toute la superficie qui leur a été attribuée dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date de signature du bail emphytéotique. Cependant, au moins 50% de la superficie doit avoir été aménagée et mise en valeur au cours des trois (3) premières années suivant la signature du bail emphytéotique. A défaut de mise en valeur de la totalité des superficies attribuées dans le délai de 5 ans, il est fait application des sanctions prévues, pouvant aller jusqu'au retrait ;

Pour les investisseurs privés (propriétaires physiques) et entrepreneurs agricoles (exploitants privés et individuels), l'aménagement terminal des terres ou la réalisation des réseaux hydrauliques secondaires et tertiaires et toutes autres installations permettant l'exploitation du domaine sont à leur charge. Ces travaux sont effectués suivant des normes techniques agréées par Bagrépôle ;

Il est fait obligation à tout exploitant de payer les taxes et redevances indiquées dans le cahier des charges.

3.1.3.2 EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET PURGE DES DROITS COUTUMIERS

La réalisation du projet Bagrépôle nécessite la mobilisation des ressources foncières nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement. Cette mobilisation du foncier se fait essentiellement à travers la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Selon l'Article 300 de la loi portant Réorganisation Agricole et Foncière (RAF), l'expropriation pour cause d'utilité publique est une modalité de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs de droits réels immobiliers, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins de réalisation d'opérations d'aménagement du territoire reconnus d'utilité publique.

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF en ses articles 300 à 321. En s'y conformant strictement, Bagrépôle a appliqué la procédure ci-après :

- L'adoption par le Gouvernement du décret n° 98-476/PRES/PM/MEE/MEF du 02 décembre 1998, portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la zone du projet de Bagré, modifié en 2014 par le décret n° 2014-078/PRES/ PM/ MEF/ MASA/ MEHA /MEDD/ MICA/ MRAH/MATS/ MATD ;
- L'adoption par le ministère chargé des domaines et des finances d'un Arrêté conjoint n°2012/000246/MEF/MAH/MATDS portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Commission Nationale des Enquêtes et des Négociations en vue de la réinstallation et de l'indemnisation des populations affectées par les travaux d'aménagements hydro agricoles de la Zone de Concentration (ZC) de Bagré ;
- La réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens dont les droits fonciers, par des cabinets d'études privés qui soumettent le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) à la commission chargée des enquêtes et des négociations pour adoption et mise en œuvre ;
- La détermination des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et négociations à travers l'application de barèmes validés ;



- La publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le cabinet ayant conduit les enquêtes sous la supervision et le contrôle de Bagrépôle ;
- L'enregistrement et la gestion des plaintes par les comités locaux de proximité ;
- La purge des droits par le paiement des indemnisations et des compensations convenues dans le PAR ;
- La réalisation d'un audit de la mise en œuvre du PAR ;
- La prise d'un acte de constat de libération de l'emprise ;
- Le bornage et l'immatriculation des terres aménagées au nom de l'Etat.

3.1.3.3 DETAIL DES ETAPES D'ATTRIBUTION, DE VALORISATION ET DE RETRAIT DES TERRES

Les terres aménagées destinées à l'exploitation de type familial font l'objet de modalités d'attribution selon les catégories de bénéficiaires concernés :

- La compensation des personnes affectées par le projet (PAP) pour les pertes de terres ;
- L'allocation de terres aux personnes non affectées et demandeuses de terres, si la disponibilité de terre le permet ;
- Les agro-investisseurs demandeurs de terres ;

L'allocation des terres aménagées est faite selon un ordre de priorité établi en trois cercles concentriques : (i) les Personnes affectées par le projet ; (ii) les Producteurs familiaux non affectés par le projet des villages et communes affectés et (iii) les autres demandeurs y compris les agro-investisseurs.

POUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) (CF. CAHIER DES CHARGES)

Les PAP sont celles issues des communautés de base dont les terres ont été récupérées pour la réalisation du projet d'aménagement. Il est appliqué au profit de ces personnes une procédure de compensation « terre contre terre » pour les pertes de terres subies par elles, sur la base des règles-ci-dessous définies par les Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) :

- Toute PAP reçoit une parcelle de compensation « terre contre terre » à l'intérieur du futur périmètre aménagé ;
- La superficie de la parcelle de compensation est variable : elle est établie en fonction de la superficie totale des parcelles perdues à l'intérieur de l'emprise de la zone du projet par la PAP. La parcelle de compensation octroyée doit permettre d'obtenir un potentiel de production au moins équivalent à celle de la superficie totale perdue. (Cf. (i) modalité de détermination de la compensation de « terre contre terre », (ii) protocole d'allocation des terres aux PAP, (iii) barème de calcul) ;
- La relocalisation d'une PAP dans un secteur d'irrigation sera favorisée autant que possible dans le secteur initialement occupé par celle-ci (Cf. note conceptuelle d'allocation des terres).
- Délivrance d'un Titre Foncier comme titre d'occupation de la parcelle.

POUR LES DEMANDEURS EXPLOITANTS FAMILIAUX NON PAP (CF. CAHIER DES CHARGES)



Les personnes non-PAP peuvent accéder aux terres du périmètre aménagé en en faisant la demande. Le postulant doit fournir à la Direction Générale de Bagrépôle, un dossier comprenant notamment les pièces suivantes :

- Une demande en deux exemplaires sur imprimé fourni par Bagrépôle, le premier exemplaire étant soumis à droit de timbre. L'imprimé comporte des informations techniques à fournir par le postulant notamment le nombre d'actifs, les moyens matériels et les spéculations envisagées ;
- Deux photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toute autre pièce justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- Un document signé de l'agent d'agriculture de la localité de résidence du candidat attestant que le postulant dispose de l'équipement nécessaire ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Un engagement pour le respect du cahier spécifique des charges ;
- La signature d'un bail emphytéotique constituant le titre d'occupation de la parcelle.

Ces demandes sont instruites par une commission d'attribution mise en place par décision du DG/Bagrépôle

POUR LES AGRO-INVESTISSEURS

Les agro-investisseurs peuvent accéder aux terres du périmètre aménagé à travers un bail emphytéotique. Les agro-investisseurs demandeurs de terre doivent déposer auprès de Bagrépôle un dossier comportant les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé en deux (2) exemplaires fournis par Bagrépôle, dont l'un est soumis au droit de timbre ;
- Deux (2) copies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques et pour les personnes morales, les statuts et le récépissé ou toute autre pièce justifiant de la régularité de leur constitution ;
- Un dossier de faisabilité technique et financière présentant le plan d'investissement et le plan de financement ;
- Un document attestant les moyens humains, matériels et financiers dont dispose le postulant pour l'exploitation des terres demandées.

La Présélection est faite par une commission interne mise en place au sein de Bagrépôle. La sélection définitive est faite par une commission pluridisciplinaire/interministérielle mise en place sur décision du Président du Conseil d'Administration de Bagrépôle.

Une fois la sélection définitive faite, le contrat de bail emphytéotique est signé entre l'agro investisseur et Bagrépôle. Une évaluation avec constat de mise en valeur est faite périodiquement, particulièrement, à la 3ème année d'exploitation par une commission mise en place par décision du DG de Bagrépôle.



3.1.3.4 ORGANISATION DES USAGERS DANS LA GESTION DES TERRES (CF. CAHIER DES CHARGES)

Conformément aux textes en vigueur, les usagers peuvent mettre en place, des formes d'organisations de leur choix en vue de participer à la gestion de l'eau et à la maintenance des infrastructures hydrauliques ou, en vue de l'approvisionnement et de la commercialisation groupée.

Les principaux engagements souscrits par les usagers concernent principalement les points ci-après :

- Exploitation de la totalité des terres attribuées en double campagne au moins ;
- Respect du cahier des charges ;
- Paiement des loyers, des taxes et redevances à bonne date.

3.1.3.5 SECURISATION FONCIERE DES EXPLOITANTS

Les exploitants régulièrement installés sur le périmètre aménagé doivent bénéficier d'une situation de sécurisation foncière. La sécurisation foncière est assurée par la délivrance de titres d'occupation des parcelles allouées.

Le bornage/immatriculation des terres aménagées au nom de l'État est la condition préalable en vue l'allocation sécurisée de terres aménagées au profit des exploitants. Cette mesure résulte de l'application des articles 65 et 66 de la loi portant régime foncier rural. Selon l'article 65 de cette loi, « l'État ou les collectivités territoriales consentiront prioritairement sur les terres aménagées ou à aménager de leur domaine foncier propre en milieu rural, des baux emphytéotiques au profit des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, souhaitant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural ». Quant à l'article 66 de ladite loi, il dispose que « le bail emphytéotique ne peut porter que sur une terre immatriculée ».

Les Personnes affectées par le Projet reconnues comme telles et listées dans le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) reçoivent leurs terres de compensation conformément aux clauses, des protocoles d'entente individuels signés avec Bagrépôle. Les Personnes affectées par le projet anciennement propriétaires terriens reçoivent comme titre d'occupation des terres de compensation, des titres fonciers ; les personnes non anciennement propriétaires terriens bénéficient comme titre d'occupation de baux emphytéotiques conclus entre Bagrépôle et la personne concernée. Les agro-investisseurs, bénéficient également de la signature d'un bail emphytéotique d'une durée suffisamment longue pour assurer un retour sécurisé des capitaux investis.

3.1.3.6 MODALITES DE GESTION / EXPLOITATION DES PARCELLES

Les systèmes d'irrigation existant sur le périmètre sont le gravitaire et le pompage. Le système gravitaire est exclusivement réservé aux Personnes Affectées par le Projet et, en fonction de la disponibilité en terre selon les cercles de priorité précédemment mentionnés. Le système d'irrigation par pompage, est réservé à tous les autres exploitants, notamment les agro-investisseurs.

La gestion et l'exploitation des parcelles doivent se faire dans le respect des principes ci-après :



- Respect du calendrier agricole ; le non-respect entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail emphytéotique et pour les acteurs qui détiennent des Titres Fonciers, à la suspension de la fourniture d'eau ;
- Libre choix de la spéculation sous réserve de faire connaître à Bagrépôle ce choix à l'avance pour des besoins de rationalisation éventuelle de la distribution d'eau ;
- Obligation de mise en exploitation de la totalité de la parcelle ;
- Respect du tour d'eau institué ;
- Paiement de la redevance eau et de toute autre taxe et loyer ;
- Évaluations et constat de mise en valeur ;
- Retrait total ou partiel pour les mises en valeur non satisfaisantes au regard des dispositions du cahier des charge pour lequel chaque exploitant a signé un engagement de respect.

3.1.3.7 GESTIONS DES CONFLITS D'INTERETS ET CONFLITS D'USAGES

Les conflits éventuels sont gérés à travers la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Conflits et des Plaintes (MGCP) à travers le manuel de procédure y afférent.



3.1.4 TABLE DE L'INVENTAIRE REALISE

N°	Thèmes	Intitulé de l'instrument	Classement			Description synthétique	Référence documentaire
			Règle	Outil	Divers		
	Divers, non opérationnel	Cadre foncier pour la gestion durable des terres et de l'environnement du pôle de croissance de Bagré			X	Le document vise à doter Bagrépôle d'une vision d'ensemble en matière de gestion des questions foncières à travers une planification participative de l'aménagement foncier, et à promouvoir la transparence dans l'accès à la terre et, à prévenir les conflits fonciers. Il définit notamment les mesures d'opérationnalisation du cadre comprenant notamment l'information et la sensibilisation, le renforcement des capacités et le suivi évaluation	2015-BF-BAGRE-CADRE FONCIER POUR LA GESTION DURABLE DES TERRES ET DE L'ENVIRONNEMENT
2.		Note conceptuelle pour l'allocation des terres nouvellement aménagées		X		Ce document constitue un outil visant à guider le processus de mise à disposition des premiers périmètres aménagés aux populations locales affectées par l'aménagement, aux exploitants familiaux non affectés et aux agro-investisseurs. La note précise en particulier les principes directeurs pour l'allocation des terres, la démarche de mise à disposition des terres, la typologie des titres d'occupation...	2018-BF-BAGRE-NOTE CONCEPTUELLE POUR L'ALLOCATION DES TERRES NOUVELLEMENT AMENAGEES



3.	Règles de gestion foncière	Arrêté conjoint Du 23 juillet 2012 portant création, attributions et fonctionnement d'une commission nationale chargée des enquêtes et négociations en vue de l'indemnisation et de la réinstallation des populations affectées par les travaux d'aménagement hydro-agricoles de la zone de Concentration de Bagré	X			Enquêtes et négociations relatives à l'indemnisation/ réinstallation des populations affectées par les travaux d'aménagement	2012-BF-BAGRE-Arrêté conjoint pour création d'un CNEN
4.		Arrêté N° 2013-33 du 10/09/2013 portant création, attributions et fonctionnement d'une commission ad 'hoc départementale chargée d'assurer la gestion des réclamations et des plaintes relatives à la mise en œuvre du projet d'aménagement hydro-agricole de la zone des 2130 ha de Bagrépôle	X			Arrêté du Haut-Commissaire de la province du Boulgou (Autorité déconcentrée) mettant en place une commission provinciale ad 'hoc chargée de traiter les réclamations et plaintes relatives à la mise en œuvre du projet d'aménagement hydro-agricole de la zone des 2130 ha de Bagrépôle.	2013-BF-BAGRE-arrêté pour création d'une commission de gestion des réclamations



5.		Décret Portant modification de la délimitation de la zone d'utilité publique de Bagré et création d'une zone de concentration	X			Décret conjoint Modifie les limites de la zone d'utilité publique (ZUP) précédemment définie par le Décret du 2 Décembre 1998. Dans ses nouvelles limites la ZUP couvre désormais 473500 ha. Une zone dite de concentration également délimitée est créée à l'intérieur de la ZUP.	2014-BF-BAGRE-Décret portant modification de la délimitation de la ZUP de Bagré et création d'une ZC
6.		Décret portant transfert de la gestion de la Zone d'utilité publique et de la zone de concentration à Bagrépôle	X			Pose le principe de transfert de la gestion de la ZUP de l'Etat à Bagrépôle. A ce titre Bagrépôle est notamment chargé de la gestion des terres, des ressources en eau et des ressources halieutiques, de l'environnement, des zones pastorales, du barrage, du Centre écotouristique, du centre d'élevage piscicole et, de tous autres aménagements et équipements mis à sa charge	2014-BF-BAGRE-Décret portant transfert de gestion dans la zone d'utilité publique et de la zone de concentration à Bagrépôle
7.		Loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso	X			Loi-cadre relative au régime foncier au Burkina. Ce texte définit le statut des terres du Domaine foncier National, les principes généraux régissant l'aménagement du territoire (y compris les aménagements ruraux agricoles hydrauliques, pastoraux...) la gestion foncière. Il réglemente aussi les droits réels immobiliers (propriété ; droit de superficie ; usufruit ; emphytéose ; servitudes...)	2012-BF-BAGRE-Brochure loi RAF



8.		Loi du 16 juin 2009 portant régime foncier rural	X			Définit un régime juridique spécifique pour les terres rurales. Différentes catégories de terres et pose les principes de sécurisation foncière des droits fonciers individuels et collectifs des exploitants ruraux familiaux, reconnus comme relevant de la catégorie juridique des possessions foncières rurales. Elle offre la possibilité aux communautés de base d'élaborer des chartes foncières locales. La loi est complétée par 13 Décrets d'application	2009-BF-BAGRE-LOI N° 034-2009/AN PORTANT REGIME FONCIER RURAL
9.		Loi 009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina	X			Le texte reprend les principes de l'expropriation pour cause d'utilité publique déjà prévues par la RAF (art. 285- 331) et apporte des précisions pour ce qui concerne les modalités d'indemnisation des populations dans le cadre des projets d'aménagement	2018-BF-BAGRE-Loi portant expropriation pour cause d'utilité et indemnisation des PAP
10.		Loi du 21 décembre 2004 portant code général des Collectivités territoriales	X			Texte de base fournissant les orientations générales de la décentralisation burkinabé. Il institue 2 catégories de communes, urbaines et rurales. En matière foncière il crée un domaine foncier propre de la commune, constitué par les portions du domaine foncier national cédées	2018-BF BAGRE-CODE GENERAL COLLECTIVITES TERRITORIALES



					par l'Etat aux collectivités. Le texte précise aussi les compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de leur domaine foncier propre, notamment les opérations d'aménagement, l'attribution des parcelles et la délivrance des titres d'occupation se rapportant à ce domaine foncier propre ou aux parties du domaine foncier national ayant fait l'objet d'un transfert de gestion à leur profit.	
11.		Mécanisme d'allocation des terres agricoles dans le Pôle de croissance de Bagré		X	Ce document définit le mécanisme d'accès des investisseurs privés aux terres aménagées de Bagrépôle. Il précise notamment les dispositions à prendre pour assurer la sécurisation foncière des investisseurs ; le mécanisme d'allocation des terres en fonction du type d'exploitant (familiaux ; petits et moyens investisseurs ; grands investisseurs privés ; investisseurs de référence). Il détermine aussi les titres d'occupation accordés à chacun des types d'exploitants	2014-BF-BAGRE-MECANISME D'ALLOCATION DES TERRES AGRICOLES DANS LE POLE DE CROISSANCE DE BAGRE
12.	Outils de gestion foncière	Cahier spécifique des charges pour l'occupation et d'exploitation de type familial des périmètres aménagés de la plaine		X	Le document définit les conditions et les modalités d'occupation, de gestion des terres et des eaux d'irrigation ainsi que l'entretien des réseaux hydrauliques dans la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de	2012-BF-BAGRE-CAHIER SPECIFIQUE DES CHARGES POUR L'OCCUPATION ET L'EXPLOITATION DE TYPE FAMILIAL



		hydroagricole du pôle de croissance de Bagré (Actualisé 2020)				Bagré. Il précise définit les droits et devoirs des exploitants familiaux, ainsi que ceux de l'Etat.	2020-BF-BAGRE-cahier de charges-Exploitants familiaux
13.		Manuel de procédures du mécanisme de gestion des conflits et des plaintes à Bagrépôle		X		Le document constitue un outil de gestion consacré amiable des conflits sur le site de Bagrépôle, dont la plupart sont relatifs au foncier. Le manuel a été adopté par le CA de Bagrépôle. L'objectif du manuel est de guider de manière pratique l'opérationnalisation du Mécanisme de gestion des conflits sur le périmètre de Bagrépôle. Pour cela il présente de manière précise les l'outil, les procédures, les acteurs, leurs rôles et les instruments de mise en œuvre	2014-BF-BAGRE-MANUEL DE PROCEDURES DU MECANISME DE GESTION DES CONFLITS ET DES PLAINTES BAGRÉPÔLE
14.		Cahier spécifique des terres pour l'aménagement et l'exploitation des terres de type entrepreneuriat agricole de la plaine hydro-agricole du pôle de croissance de Bagré (Actualisé 2020)		X		Le cahier des charges spécifique pour les terres de type entrepreneuriat agricole définit les conditions et les modalités d'aménagement, d'occupation, de gestion des terres et des eaux d'irrigation ainsi que l'entretien des réseaux hydrauliques dans la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré. Il définit les droits et devoirs de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole, ainsi que ceux de l'Etat.	2015-BF-BAGRE-CAHIER SPECIFIQUE DES CHARGES POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DES TERRES DE TYPE ENTREPRENEURIAT AGRICOLE
15.		Attestation d'attribution provisoire		X		Ce document est un formulaire constitutif de preuve d'attribution	2018-BF-BAGRE-ATTESTATION



					d'une parcelle à un exploitant. Le document comporte l'identification du bénéficiaire de l'attribution, la superficie de la parcelle attribuée et des indications générales relatives à sa localisation	D'ATTRIBUTION PROVISoire
16.		Bail emphytéotique pour exploitants familiaux		X	Le bail emphytéotique est un bail de terre qui se caractérise par sa longue durée. Il vise à sécuriser l'exploitant sans pour autant faire perdre à l'Etat ses droits sur les terres de son domaine. Le document est un contrat type de bail emphytéotique conçu pour les exploitants familiaux. Le contrat est envisagé entre Bagrépole et l'exploitant. Les clauses importantes sont relatives notamment à la durée du bail et aux charges et conditions	2020-BF-BAGRE-Bail Emphytéotique pour Exploitants familiaux
17.		Bail emphytéotique pour l'exploitation des terres de type entreprenariat agricole dans les aménagements hydro-agricoles du pôle de croissance de Bagré		X	Le bail emphytéotique est un bail de terre qui se caractérise par sa longue durée. Il vise à sécuriser l'exploitant sans pour autant faire perdre à l'Etat ses droits sur les terres de son domaine. Le document est un contrat type de bail emphytéotique conçu pour les entrepreneurs ruraux. Le contrat est envisagé entre Bagrépole et l'exploitant. Les clauses importantes sont relatives notamment	2020-BF-BAGRE-Bail emphytéotique pour AI



						à la durée du bail et aux charges et conditions	
18.		Barème des compensations pour perte d'arbres		X		Le document fixe un barème de compensation applicable aux pertes d'arbres selon l'espèce, résultant de l'aménagement	2020-BF-BAGRE-BAREMES DES COMPENSATIONS POUR PERTE DES ARBRES
19.		Convention d'investissement entre LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU PÔLE DE BAGRE et un privé				La convention d'investissement est un document signé entre d'une part l'investisseur et d'autre part Bagrépôle. Il permet à l'investisseur d'avoir accès aux avantages fiscaux accordés au pôle de croissance de Bagré. Par les pièces constitutives de ce document, l'investisseur doit faire la preuve d'une attribution de terre dans le pôle de croissance de Bagré	0000-BF-BAGRE-CONVENTION D'INVESTISSEMENT

A noter que certains documents ont été identifiés en tant que ressources bibliographiques, mais leur caractère général ne permet pas de les classer dans le tableau d'inventaire. De plus, les mentions qui sont faites à la gestion foncière sont reprises dans d'autres documents spécifiques inclus dans l'inventaire. Il s'agit notamment :

- Du Schéma directeur d'aménagement (SDA), qui est le document de planification pour le développement du pôle de croissance de Bagré et qui fait ressortir le phasage des travaux d'aménagement hydroagricole pouvant induire des expropriations de terres et la mise en œuvre de procédure de purge des droits fonciers ;
- Du Plan stratégique de Bagrépôle. Ce document fixe les actions prioritaires pour la période considérée et comporte une analyse des différents aspects du développement du pôle de croissance et met l'accent entre autres sur la sécurisation foncière pour un développement durable au profit des acteurs intervenants ;
- Du Projet Pôle de croissance de Bagré. C'est un projet qui concourt à l'opérationnalisation du Pôle de Croissance de Bagré à travers trois composantes dont la première met l'accent pour une sécurisation foncière par l'élaboration des outils et la mise en œuvre des mesures et de modalités pour une gestion transparente et équitable du foncier dans le pôle de croissance. Il opérationnalise le schéma directeur d'aménagement ;
- Du Projet d'appui au Pôle de Croissance de Bagré. Ce projet complète et permet la mise en œuvre du SDA. Les objectifs, et en particulier l'accès sécurisé aux terres par les acteurs, sont sensiblement les mêmes.



3.2 INVENTAIRE DE L'OFFICE DU NIGER

3.2.1 RAPPEL DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS DE L'OFFICE DU NIGER

L'Office du Niger a été conçu par les autorités compétentes (l'Administration coloniale, puis Gouvernement malien post-indépendance) comme un vaste projet intégré, s'occupant de toutes les activités de développement sur le périmètre : aménagement des terres, exploitation des terres, (en régie ou par les agriculteurs), transformation des produits, commercialisation, crédit agricole, éducation, santé, économie familiale etc... A tel point que certains auteurs n'ont pas hésité à considérer l'office comme « un État dans l'État ».

En 1961 l'Office du Niger a été nationalisé par la République du Mali dont l'orientation socialiste poursuivait un développement planifié de l'agriculture irriguée. L'échec de cette politique, la dégradation des infrastructures hydrauliques, la baisse de la production ou encore, la mauvaise gestion des relations avec les paysans, ont conduit le gouvernement de la 2^{ème} République à engager le programme des réformes de l'Office du Niger à partir des années 1980. Sur la base de ces constats le gouvernement et ses partenaires au développement ont perçu la nécessité d'une réhabilitation des infrastructures hydrauliques et d'un recentrage des missions de l'Office. On notera qu'il n'y a pas eu d'impact particulier de l'échec de l'économie planifiée sur le statut des terres vu que la zone ON était très faiblement occupée, d'où un consensus sur la propriété étatique des terres.

A travers une restructuration engagée en 1994 il fut décidé que l'Office du Niger ne garderait plus dans son portefeuille que les missions pour lesquelles il est reconnu le plus compétent. Les autres fonctions telles que l'aménagement des terres, le crédit agricole, la transformation, la commercialisation, l'élevage ont été privatisées.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la loi 94 004 /AN-RM du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger. Cette loi définit les missions de l'Office du Niger comme suit :

- La gestion des eaux et de la maintenance des aménagements ;
- La maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et le contrôle des travaux ;
- L'entretien des infrastructures primaires ;
- La gérance des terres ;
- Le conseil rural et l'assistance aux exploitants des terres aménagées en approvisionnement en intrants et matériels agricoles.

La même restructuration a défini les rôles et responsabilités des parties à travers un Contrat - Plan liant l'État, l'Office du Niger et les exploitants agricoles. Selon la répartition des rôles et responsabilités entre les acteurs résultant du contrat-plan cité plus en haut, il apparait que :

- L'État est responsable des investissements et de la maintenance des grandes infrastructures d'irrigation et de drainage dites primaires (barrage, grands canaux d'adduction...) ;



- L'Office du Niger, service public d'encadrement technique a la charge de la maîtrise d'ouvrage déléguée en matière d'études et de travaux. Autrement dit c'est le bras armé de l'État ;
- Les exploitants agricoles sont les bénéficiaires des aménagements hydro-agricoles. Ils assurent l'entretien des réseaux hydrauliques et de drainages tertiaires, payent la redevance eau à l'Office du Niger qui sert à l'entretien du réseau secondaire.

Un comité de suivi du Contrat Plan (instance d'orientation politique) est mis en place pour assurer l'évaluation des responsabilités de chaque partenaire tous les 6 mois. Le comité de suivi se réunit régulièrement comme prévu et procède à l'évaluation de la mise en œuvre du contrat. Cette évaluation est faite conformément à des indicateurs de performance qui permettent de suivre les actions d'aménagement, de gestion de l'eau, d'entretien des infrastructures, de mise en valeur agricole et de conseil rural.

En ce qui concerne la mission de gérance des terres, elle consiste principalement en l'aménagement des terres et à leur allocation aux exploitants agricoles.

3.2.2 PROCEDURE D'EXPROPRIATION/ PURGE DES DROITS

A l'Office du Niger, la problématique de la mobilisation des terres et de la purge des droits fonciers coutumiers se pose avec moins de problèmes que sur d'autres périmètres. Le périmètre de l'ON a en effet été créé sur des terres faiblement occupées, d'où une faible emprise foncière communautaire traditionnelle. La propriété de l'État a donc été acquise sans grandes difficultés. L'État a ensuite confié la gérance de ces terres à l'Office du Niger. En outre, les bénéficiaires des aménagements sont des maliens en général et des populations de la zone en particulier. L'idée d'expropriation/purge des droits est très récente avec l'intervention d'investisseurs privés auxquels on attribue de grandes superficies de terres pour l'agro-industrie.

3.2.3 DETAIL DE L'ORGANISATION A LA GESTION DU FONCIER IRRIGUE

A l'Office du Niger les terres ont toujours été la propriété de l'État, qu'il s'agisse de la période coloniale ou de celle de l'après l'indépendance.

Au départ, le support juridique à cette appropriation par l'État a été essentiellement la notion de terres vacantes et sans maître, développée par l'État colonial. En application notamment des dispositions du Décret du 15 novembre 1935 « les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'État ». Les terres du delta central du Niger sont donc devenues propriété de l'État colonial.

Au terme de l'Arrêté local du gouverneur du Soudan du 16 juillet 1937 « les terres susceptibles d'être alloties après immatriculation et aménagement seront mises à la disposition de l'Office du Niger qui en assurera la gérance jusqu'au moment où elles pourront être remises aux colons. »



Selon le même Arrêté « les colons africains après une période d'adaptation de dix ans pourront bénéficier d'un permis d'occuper, qui leur confèrera des droits sur les lots villageois et agricoles ainsi attribués.

C'est dire que la sécurité foncière était déjà une perspective envisagée par le colonisateur pour favoriser l'accroissement de la production agricole.

Aujourd'hui, conformément au Décret N°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger et son arrêté d'application portant cahier des charges (2017-1489 du 29 mai 2017), les Exploitants Agricoles ou usagers installés au sein de l'ON sont organisés dans des Organisations professionnelles agricoles, représentés par des délégués de zone élus.

3.2.3.1 ORGANISATION AU NIVEAU DES USAGERS

Le gouvernement de la République du Mali a opté pour la politique de développement participatif, avec implication de plus en plus croissante des populations bénéficiaires dans différents organes de gestion. A l'Office du Niger cela s'est traduit par la mise en place :

- Du Conseil d'Administration (CA) par décret n° 94 - 142 / P - RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger. Il n'est pas un organe paritaire, mais il est ouvert à la participation des producteurs ;
- De Comités Paritaires de Gestion des Terres (CPGT) ;
- De Comités Paritaires de Gestion des Fonds d'Entretien du Réseau Secondaire (CPGFERS).

Ces organes s'organisent ainsi qu'il suit :

- Le Conseil d'Administration (CA) prévu par l'article 3 de la loi n° 91 - 051, est composé de 09 membres dont 6 représentants de Ministères, un représentant des organisations paysannes (OP), un représentant des travailleurs et le Président Directeur Général de l'Office, Président du Conseil d'Administration. Le C.A se réunit effectivement tous les 6 mois en session ordinaire et en session extraordinaire, chaque fois que la situation l'exige. Les attributions du Conseil d'Administration concernent la définition de la politique générale de l'Entreprise, l'adoption du programme annuel d'activité, le vote et le contrôle de l'exécution du budget ;
- Les comités paritaires ont été institués par le Décret N°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014 qui a abrogé et remplacé le Décret N° 96 - 188 / P – RM du 1^{er} juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger. Les comités paritaires sont des organes participatifs composés à part égale de représentants élus des exploitants agricoles et d'agents de l'Office du Niger. Les Comités paritaires sont présidés par un représentant du Président Directeur Général de l'ON.

Les comités paritaires participent à la gestion des terres et à l'entretien des réseaux hydrauliques secondaires et tertiaires. Ils interviennent le cas échéant, comme médiateurs dans les désaccords entre les exploitants et l'Office du Niger en ce qui concerne les problèmes de terres (CPGT), le paiement des redevances, ou l'entretien des réseaux et du service de l'eau (CPGFERS). Il n'y a pas de présence significative d'autorités traditionnelles en raison du



contexte particulier de l'ON, où beaucoup de villages ont été créés par l'Office et où les populations ont été recrutées de diverses régions du Mali et même des pays voisins.

3.2.3.2 ORGANISATION AU NIVEAU DE CHAQUE ZONE DE PRODUCTION

Le périmètre de l'Office du Niger est organisé en zones de productions, unités d'aménagement de superficies différentes². Au niveau de chaque zone de production de l'Office du Niger, il est mis en place :

- Un Comité paritaire de gestion des terres dont le rôle est de participer à toutes les opérations d'attribution, de réinstallation et de retrait des terres de culture ou d'habitation, et de formuler en conséquence des propositions à l'intention du Président Directeur Général qui prend la décision appropriée. (Articles 22 et 23, Arrêté 2017-1489 du 29 mai 2017 portant cahier des charge) ;
- Un Comité paritaire de gestion des fonds d'entretien du réseau secondaire qui participe au processus d'élaboration et de suivi - contrôle du programme annuel d'entretien du réseau secondaire, de réception des travaux et d'examen des demandes de dégrèvement de redevances formulées par les exploitants. (Article 64 Décret N°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014) ;
- Une Organisation des Exploitants sur le Réseau Tertiaire (OERT), organisation d'exploitants liés par un même réseau tertiaire d'irrigation et de drainage. Ces exploitants mutualisent leurs efforts autour du réseau commun.

Dans la pratique le fonctionnement des comités souffre de nombreuses insuffisances. Ainsi, les représentants des exploitants consultent très peu leurs bases avant les réunions. Et après les réunions, ils n'organisent pas non plus les assemblées générales de restitution dans les villages. Il arrive que les représentants qui sont élus par la base, soient sanctionnés par la non-réélection lorsqu'ils perdent la confiance de cette base. En fait on peut soulever un problème d'insuffisance de formation de ces représentants des producteurs en vue du bon accomplissement de leur mission.

En résumé, il est certain que l'existence de comités paritaires est de nature à favoriser la participation des exploitants au processus de de gestion et de prise de décision en matière foncière. Toutefois le manque de formation des exploitants agricoles membres des comités paritaires limite considérablement l'effectivité et l'efficacité d'une telle participation.

3.2.4 MODALITES DE GESTION FONCIERE AU SEIN DE L'ON

3.2.4.1 PROCEDURE D'AFFECTATION DES PARCELLES

L'accès aux terres aménagées est fait sur demande adressé au PDG de l'Office du Niger, Celui-ci procède aux attributions en fonction des critères définis aux articles 45 à 52 de l'Arrêté 2017-1489 du 29 mai 2017 portant cahier des charges.

² Les 7 zones actuelles de production de l'ON sont les suivantes : Ke Macine (9668 ha) ; Kolongo (15881 ha) ; Mbéwani (11750 ha) ; Niono (14009 ha) ; Molodo (8493 ha) ; Ndebougou (14995 ha) ; Kouroumari (20064 ha)



Sur les terres aménagées par l'État, l'exploitation des parcelles se fait en vertu soit d'un contrat annuel d'exploitation soit d'un ou d'un permis d'exploitation agricole. (Article 43 Arrêté 2017-1489 du 29 mai 2017 portant cahier des charges). Le contrat annuel d'exploitation est le contrat par lequel l'ON attribue à une personne, une parcelle aménagée aux fins d'exploitation agricole. Le contrat est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Le titulaire du Contrat annuel d'exploitation doit exploiter régulièrement sa parcelle. Il doit en outre entretenir correctement la portion du réseau hydraulique desservant son exploitation. Le permis d'exploitation est délivré à l'exploitant déjà titulaire d'un contrat d'exploitation et qui, a fait la preuve de sa capacité à mettre en valeur sa parcelle conformément aux normes d'intensification et aux autres clauses contractuelles. Le permis d'exploitation confère à son titulaire un droit de jouissance d'une durée indéterminée sur les terres qui lui sont allouées. Les droits dont jouit le titulaire d'un Permis d'exploitation sont transmissibles à ses ayant-droits ayant participé avec lui à l'exploitation de la parcelle. Il s'agit notamment du conjoint(e) ou des descendants.

Sur les terres non aménagées, l'occupation et l'exploitation se fait en vertu des baux ordinaires (30 ans) ou de baux emphytéotiques (50 ans). L'aménagement des terres est à la charge du demandeur qui peut être malien ou étranger.

3.2.4.2 MODALITES DE GESTION / EXPLOITATION DES PARCELLES

Il n'y a plus d'exploitation en régie à l'Office du Niger, toutes les superficies étant exploitées directement par des exploitants agricoles. L'exploitant doit tout mettre en œuvre, sous le conseil de l'Office du Niger, pour intensifier la production. Cette intensification résulte notamment de l'utilisation de fertilisants pour les sols ou encore de l'utilisation de semences sélectionnées (Article 52, Arrêté 2017-1489).

3.2.4.3 GESTIONS DES CONFLITS D'INTERETS ET CONFLITS D'USAGES

L'option de la gestion paritaire vise à prévenir et minimiser les conflits. Lorsque les conflits n'ont pas pu être réglés par les voies de la médiation, ils sont portés devant la juridiction compétente qui est selon le cas, le tribunal de première instance (présents surtout dans les grandes villes) ou, le juge de paix.

3.2.4.4 PROCEDURES D'EXPROPRIATION / PURGE DES DROITS

A l'Office du Niger, la situation se pose avec moins de problèmes que sur d'autres périmètres. Le périmètre de l'ON a en effet été créé sur des terres faiblement occupées, d'où une faible emprise foncière communautaire. La propriété de l'État a donc été acquise sans trop de difficultés. L'État a ensuite confié la gérance de ces terres à l'Office du Niger. En outre, les bénéficiaires des aménagements sont des maliens en général et des populations de la zone en particulier. L'idée d'expropriation/purge des droits est très récente avec l'approche d'investisseurs privés auxquels on attribue des superficies pour l'agro-industrie.



3.2.5 TABLE DE L'INVENTAIRE REALISE

N°	Thèmes	Intitulé de l'instrument	Classement			Description synthétique	Référence documentaire
			Règle	Outil	Divers		
		Politique de Développement agricole du Mali			X	La Politique de Développement Agricole fait l'objet des premiers articles de la Loi d'Orientation Agricole qui en fixe les grandes orientations. L'objectif général de la PDA est de « Contribuer à faire du Mali un pays émergent où le secteur Agricole est un moteur de l'économie nationale et garant de la souveraineté alimentaire dans une logique de développement durable.»	2013-ML-ON-PDA.pdf
2.	Règles de gestion foncière	Loi 94-004 du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger	X			Remplace l'ancien texte de création de l'ON (1932). Définit les missions de l'ON : - gestion de l'eau - Entretien des infrastructures primaires - gestion des terres (aménagement et allocation des terres aux exploitants) - Conseil/ assistance aux exploitants	1994-ML-ON-Loi n°94- création de ON
3.		Décret n° 94 - 142 / P - RM fixant l'organisation et les modalités de	X			Le conseil d'administration de l'ON comporte 9 sièges y compris le PDG de l'ON. Les Ministère représentés sont listés. Un représentant des	1994-ML-ON-Journal Official



		fonctionnement de l'Office du Niger				Organisations paysannes et un représentant des travailleurs de l'ON sont également membres (JO 1994-08. ; p. 244)	
4.		Loi 91-051/AN-RM du 26 Février 1991 portant statut général des Établissements Publics à caractère industriel et Commercial	X			Ce texte s'applique à l'ON dont le statut juridique est celui de l'EPIC. L'EPIC est chargé de la gestion d'une activité de production, d'échange de biens et services, érigée en service public. La mission de l'EPIC peut consister en l'exécution d'un contrat de concession de service public	1991-ML-ON-loi-statut général des EPIC
5.		Décret 94-142 /P-RM du 31 mars 1994, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ON			X	Tutelle : Ministère en charge du développement rural. Siège social fixé à Ségou. Composition du Conseil d'administration (9 membres) et structures représentées (NB : Organisation paysannes 1 représentant ; travailleurs 1 représentant) Attributions du conseil (NB : PDG signe les baux, conventions et contrats)	<u>Non disponible dans la bibliographie</u> JO 1994-08. ; p. 244
6.		Décret 96-188/P-RM du 1 ^{er} Juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres à l'office du Niger	X			Le Gouvernement confie à l'Office du Niger la gérance des terres du Delta « aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être... ». L'Etat est responsable de l'indemnisation des	1996-ML-ON-DECRET



					populations déguerpies du fait des opérations d'immatriculation, qui étaient précédemment détentrices de droits coutumiers. Le réseau hydraulique appartient à l'Etat qui peut en confier la gestion à l'Office du Niger. Le texte définit les différents modes de tenure foncière (contrat annuel d'exploitation ; permis d'exploitation agricole ; bail emphytéotique ; bail ordinaire ; bail d'habitation) Institue également des comités paritaires (De gestion des terres ; de gestion des fonds d'entretien du réseau hydraulique)	
7.		Décret N°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014 Portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger.	X		Abroge et remplace le Décret N° 96 - 188 / P – RM du 1 ^{er} juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger Le décret de gérance définit quatre (04) modes de tenure pour l'occupation agricole des terres : le Contrat Annuel d'Exploitation (CAE), le Permis d'Exploitation Agricole (PEA), le Bail Emphytéotique (BE), le Bail Ordinaire (BO). Les deux premiers modes de tenure s'appliquent aux terres aménagées sur fonds publics et sont exclusivement	2014-ML_ON_Décret N°2014-0896P-RM du 12 déc .pdf



						attribués aux exploitants agricoles de type familial sur la base d'un recensement dans les villages concernés par ledit aménagement. Les deux derniers modes de tenure sont applicables aux terres en friches non aménagées et sont attribuables à toute personne physique ou morale sur la base d'une demande adressée à la direction générale de l'Office du Niger.	
8.		Décret 164 du 17 Avril 2009 portant attributions spécifiques des membres du gouvernement	X			Ce texte détermine les attributions de l'ensemble des membres du Gouvernement. Il souligne notamment les responsabilités du Ministre en charge de l'Agriculture en matière « de réalisation des travaux d'aménagement hydroagricole et d'équipements ruraux »	2009-ML-ON-Décret N°164 du 17AVR09_Attributions spécifiques Membres du Gvt
9.		Arrêté ministériel du 30 Octobre 1996 portant cahier des charges	X			Le cahier des charges « précise les conditions et modalités de la gestion et de l'exploitation des terres affectées et des eaux d'irrigation ainsi que de l'entretien du réseau hydraulique ». L'exploitant adhère obligatoirement et préalablement au cahier des charges. L'ON assure la gérance des terres. Mais dans le cadre de la décentralisation, il peut confier certaines fonctions de gestion foncières aux communes.	1996-ML-ON-Cahier de Charges 2017_ML_ON_Arrête 2017-1489_Cahier Charges_ Régissant le Décret 2014-0896_Signe



						L'arrêté institue un organe paritaire de gestion des terres (CPGT) et précise les modalités d'attribution des terres en fonction des types de terres ; il détermine les titres d'occupation le régime juridique qui leur est applicable.	
10.		Loi 06-40/AN-RM du 16 Aout 2006 portant Loi d'Orientation Agricole (LOA)	X			Définit la politique de développement agricole du Mali dans une perspective de long terme. Elle vise à promouvoir une agriculture familiale durable et moderne à travers la création d'un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré	2013-ML-ON-PDA
11.		Loi 2017-001/ du 11 Avril 2017 portant sur le foncier agricole	X			La loi organise 4 régimes fonciers applicables respectivement aux : i) terres agricoles de l'Etat ; ii) terres agricoles des collectivités territoriales ; iii) terres agricoles des communautés rurales ; terres agricoles des particuliers	2017-ML-ON-Loi Foncière Agricole_Promulguée.pdf
12.	Outils de gestion foncière	Bail emphytéotique		X		Le bail emphytéotique est un contrat de bail de longue durée conclu entre le bailleur (l'Etat, représenté par l'ON) et preneur u emphytéote. Le bail emphytéotique est accordé sur les terres non aménagées de l'ON Le document est modèle type de bail emphytéotique comprenant notamment des clauses relatives à la durée et au renouvellement du bail,	0000-ML-ON-BAIL EMPHYTEOTIQUE



					aux délais de mise en valeur, aux charges et conditions et au paiement de la redevance due dans le cadre de l'exécution du bail emphytéotique	
13.		Bail ordinaire		X	Le bail ordinaire est le contrat par lequel le bailleur donne en location sa terre à une personne, pour une durée déterminée et moyennant le paiement d'un loyer. Le bail est consenti moyennant le paiement annuel d'une redevance eau. Le non-respect des délais d'aménagement ou le non-paiement de la redevance eau sont des causes de résiliation du bail	0000-ML-ON BAIL ORDINAIRE
14.		Arrêté 2017-1489 du 29 mai 2017 portant cahier des charges		X	Abroge l'arrêté du 30 Octobre 1996 portant cahier des charges Le cahier des charges « précise les conditions et modalités de la gestion et de l'exploitation des terres affectées et des eaux d'irrigation ainsi que de l'entretien du réseau hydraulique ». Il précise également l'organisation et le fonctionnement des organisations paysannes. En particulier, des délégués de zone sont élus dans chaque zone de l'Office, sous l'égide de la Chambre Régionale d'Agriculture. De même, des organisations d'exploitants pour l'entretien du réseau hydraulique sont	0000-ML-ON-Cahier de Charges



					<p>prises en place. On notera également la mise en place au niveau de chaque zone d'encadrement d'un comité paritaire de gestion des terres et d'un comité paritaire de gestion des fonds d'entretien du réseau hydraulique secondaire.</p> <p>L'arrêté) et précise les modalités d'attribution des terres en fonction des types de terres (terres réhabilitées ; terre nouvellement aménagées ; terres non aménagées ; terres à usage d'habitation); il détermine les titres d'occupation le régime juridique qui leur est applicable. Les causes de résiliation des contrats et d'éviction des terres sont indiquées.</p>	
15.		<p>Arrêté 2017 1315 du 12 mai 2017, fixant le taux de redevance eau des baux à usage agricole à l'office du Niger</p>	X		<p>Arrêté ministériel</p> <p>Fixe le montant de la redevance eau des baux sous irrigation gravitaire ainsi que le montant de la redevance eau pour les parcelles équipées systèmes d'irrigation moins consommateurs d'eau. Le non-paiement total ou partiel de la redevance eau entraîne l'éviction de l'exploitant concerné.</p>	<p>2017_ML_ON_Arrête 2017-1489_Cahier Charges_ Régissant le Décret 2014-0896_Signe</p>



16.		Procédures d'attribution des terres à l'Office du Niger : Extrait du cahier des charges du système d'information global		X		Le document est une présentation pratique d'un ensemble de questions relatives à la gestion foncière à l'ON. Sont traités notamment : les différents modes de tenures et les contrats d'exploitation ; la procédure de demande de parcelle ; les critères d'attribution ; l'approche d'aménagement participatif...	2010-ML-ON-EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGE DU SYSTEME D'INFORMATION GLOBAL (SIGON)
17.		Un contrat plan 2019-2023 Etat/ON/ Exploitants		X		Fixe les obligations de chaque partie pendant cinq ans dont celui en cours est 2019-2023. Définit les moyens de prise en charge des missions identifiées. Un Comité de suivi du Contrat Plan présidé par le Ministère en charge des finances (instance d'orientation politique) est mis en place pour assurer l'évaluation des responsabilités de chaque partenaire tous les 6 mois. L'évaluation est faite conformément à des indicateurs de performance qui traduisent en programme les actions d'aménagement, de gestion de l'eau, d'entretien des infrastructures, de mise en valeur agricole, de conseil rural et de bonne gouvernance.	2019-ML-ON-Contrat Plan Etat-ON-EA 2019-2023_Signe.pdf
18.		Comité de suivi du contrat plan		X		Structure mise en place pour assurer l'évaluation périodique (tous les 6	2019-ML-ON-Contrat Plan Etat-ON-EA 2019-2023_Signe



					mois) des responsabilités de chaque partie prenante au contrat-plan.	
19.		Comités paritaires		X	<p>Voir le chapitre VII du Décret de gérance</p> <p>Constitués à parité de responsables exploitants agricoles élus et d'agents ON dans un souci de transparence de gestion.</p> <p>Il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Comité paritaire de gestion des terres (CPGT) ; - le Comité paritaires de gestion de fonds d'entretien du réseau hydraulique secondaire (GPGFERS). 	2014-ML-ON-DECRET DE GERANCE ON
20.		Le contrat annuel d'exploitation		X	<p>prévu pour ne pas excéder deux ans (deux campagnes agricoles). Est conclu dans les cas de nouvelles installations sur les terres aménagées ou réaménagées. Il se transforme en permis d'exploitation agricole, dès lors que l'attributaire donne la preuve de ses capacités à satisfaire toutes les conditions d'intensification, d'entretien du réseau tertiaire, de paiement de la redevance et les autres clauses du cahier des charges afin de garantir pour l'avenir les conditions de sécurisation et d'accroissement de la production agricole principalement</p>	<u>Non disponible dans la bibliographie</u>



21.		Le permis d'exploitation agricole (PEA)		X		Attribué sur les terres aménagées ou réaménagées donne au bénéficiaire un droit de jouissance à durée indéterminée et transmissible au conjoint (e), à un descendant ou à un collatéral reconnu. Le bénéficiaire a comme devoir le respect du cahier des charges.	2010-ML-ON-EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGE DU SYSTEME D'INFORMATION GLOBAL (SIGON)
22.		Le bail emphytéotique		X		Confère à l'exploitant bénéficiaire disposant de moyens pour effectuer des installations d'entreprise de production, de transformation, de commerce ou de service, le droit d'avoir un terrain en zone non aménagée. Le bénéficiaire aura en charge l'obligation de la mise en valeur selon les conditions du contrat et le cahier des charges. D'une durée de 50 ans renouvelable par accord exprès des parties, le bail emphytéotique est accordé moyennant paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.	0000-ML-ON-BAIL EMPHYTEOTIQUE
23.		Le bail ordinaire		X		D'une durée de 30 ans renouvelable indéfiniment attribue des terres non aménagées aux personnes physiques et morales aux fins d'entreprises de production, de transformation, de	0000-ML-ON-BAIL ORDINAIRE



					commercialisation, de services liés à la riziculture ou de toute autre activité agro sylvo pastorale. Le taux de redevance est fixé par arrêté du Ministre de tutelle de l'ON et le non-paiement de la redevance entraîne la résiliation du contrat	
24.		Convention d'investissement		X	Document permettant aux grands investisseurs de négocier des conditions privilégiées d'accès à la terre et d'implantations de leur projet (Exemple de convention fourni : Malibya (2008) http://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/Convention.pdf Octroi par l'Etat malien de 100 000 ha de terres a Malibya agricole (société libyenne). Durée de la convention : 50 ans renouvelable. Les droits et obligations de chacune des parties sont précisés. Pour le Mali, la convention est signée par le Ministre de l'Agriculture (et non par PDG ON) Autre exemple : Sosumar : http://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/Reference_MALI_MALI_Convention-SOSUMAR-1re-partie.pdf	0000_ML_ON_Convention Malibya



						Octroi de 20 000 ha de terre par l'Etat malien à N-Sukala (société chinoise). Cession en pleine propriété pour 857 ha (en vue de l'implantation des installations industrielles) et le reste sous forme de bail emphytéotique (50 ans renouvelable). Participation de l'Etat dans la société à hauteur de 40%.	
25.		Titre foncier		X		Document conférant la pleine propriété à une personne physique ou morale. (Mentionné dans le cas de la Convention du projet MCA)	2017-ML-ON-Loi-2017-01-foncier-agricole
26.	Règles et outils relatifs aux aménagements	Schéma Directeur de Développement pour la Zone de l'Office du Niger : rapport sur les orientations stratégiques		X		Ces documents fixent le cadre général du développement à moyen et long terme de l'ensemble de la zone ON. Ils constituent des outils de planification spatiale de premier degré qui opérationnalisent les orientations de la Politique nationale d'aménagement du territoire.	2008-ML-ON-Schema Directeur-1a.doc
27.		Schéma Directeur de Développement pour la Zone de l'Office du Niger : Rapport sur le diagnostic institutionnel		X		Ce document constitue un complément au rapport sur les orientations stratégiques. Il passe en revue les principaux acteurs institutionnels du développement de la zone de l'Office du Niger	2008-ML-ON-Schema Directeur-1b.doc



3.3 INVENTAIRE DE L'ODRS

3.3.1 GENERALITE DE L'ODRS

L'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) a été créé par la Loi N° 96-42 du 07 août 1996. C'est un Établissement Public à caractère Administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est issu de l'ex-OERHN (Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger). Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

3.3.2 RAPPEL DES OBJECTIFS ET RESPONSABILITES

L'ODRS a pour mission de :

- Promouvoir le développement des cultures irriguées et sèches ;
- Assurer le conseil rural et la formation ;
- Gérer l'eau des périmètres irrigués et les terres aménagées ou à aménager ;
- Assurer l'entretien et la maintenance du réseau d'irrigation, de drainage et des ouvrages y afférents (périmètres actuels et futurs) ;
- Assurer la maîtrise d'œuvre déléguée pour les études et les travaux ;
- Assister les associations villageoises et les groupements ruraux ;
- Valoriser la retenue du barrage par la réalisation et la gestion d'ouvrages portuaires ;
- Développer la pisciculture et la pêche ;
- Gérer les ressources naturelles du bassin versant (Sankarani et Wassoulou-Ballé) et assurer le suivi environnemental.

3.3.3 DETAIL SUR LA GESTION DU FONCIER IRRIGUE

3.3.3.1 AU NIVEAU DE LA SAGI :

L'ODRS veille, à travers ses services d'encadrement, au suivi du respect du calendrier cultural, et partant, du cahier de charges par les exploitants. Si l'exploitant ne respecte pas le cahier des charges par le non-respect de certaines activités prévues, il reçoit un avertissement. En cas de récidive, il peut être dessaisi de sa parcelle.

Aussi, les nouvelles attributions ou les réattributions de parcelles se font, dans la pratique, au cas par cas avec prise en compte du côté social.

3.3.3.2 AU NIVEAU DES USAGERS :

Les producteurs sont organisés à travers les Comités Paritaires. Leur responsabilité est de donner leur avis par rapport aux situations de retrait et de réattributions des parcelles ainsi qu'aux cas d'exonération du paiement de la redevance en cas de force majeure.

Aussi, à travers les contrat-plan, les producteurs s'engagent à :

- Améliorer durablement la production et la productivité à travers un meilleur taux d'adoption des techniques et technologiques et l'utilisation efficaces des facteurs de production (appliquer le paquet technologique conseillé par l'ODRS (itinéraires techniques, respect du



- calendrier agricole et du plan d'eau) afin d'améliorer le niveau des rendements des différentes productions végétales ;
- Respecter les engagements dans le cadre des facilités d'accès aux intrants et petits équipements agricoles ;
 - Participer aux concertations avec l'ODRS et les institutions de financement en vue de faciliter l'accès des Producteurs au crédit agricole ;
 - Assurer le paiement de la redevance eau à 100% dans les délais requis et à sensibiliser leurs membres pour ledit paiement ;
 - Participer à la maintenance des ouvrages/infrastructures hydrauliques existants (des réseaux tertiaires d'irrigation et de drainage) ; à la bonne gestion de l'eau d'irrigation et l'amélioration de la mise en valeur des terres ;
 - Appliquer scrupuleusement des termes du Cahier de Charges ODRS/ Attributaires ;
 - Assurer la restitution aux Producteurs les décisions et les recommandations issues des sessions du Conseil d'Administration et du Comité de Suivi du Contrat-plan, de même que les directives de la Direction Générale de l'ODRS ;
 - Améliorer la gouvernance des Organisations Paysannes (respect des statuts et règlements intérieurs) ;
 - Sensibiliser les organisations socio professionnelles paysannes sur les actions visant à renforcer leurs capacités organisationnelles et de gestion ;
 - Participer aux activités de renforcement de capacité initiées à leur endroit (alphabétisation fonctionnelle, technologies innovantes) ;
 - Appuyer le renforcement de la capacité des Collectivités partenaires ;
 - Prendre en compte le genre dans les instances de gestion des Organisations Paysannes ;
 - Adopter les actions en faveur de la sauvegarde de l'environnement et des pratiques d'adaptation aux changements climatiques (CES/DRS) ;
 - Participer aux actions de reboisement (plantations individuelles, de bosquets villageois, de haies vives, de brises vents et de vergers ; de protection biologique des ouvrages hydrauliques).

3.3.4 MODALITES DE GESTION FONCIERE AU SEIN DE LA SAGI

La gestion foncière se fait avec l'implication effective des producteurs à travers leurs mandants siégeant aux Comités paritaires.

3.3.4.1 PROCEDURE D'AFFECTATION DES TERRES

Les parcelles de terres du périmètre sont affectées suite à la demande des exploitants et en fonction de la disponibilité. Cette disponibilité peut provenir notamment des parcelles retirées suite au non-respect du cahier de charge ou encore des nouveaux aménagements.



3.3.4.2 MODALITES DE GESTION / EXPLOITATION DES PARCELLES

L'exploitation des parcelles est faite suivant les consignes prescrites dans le cahier de charge.

3.3.4.3 GESTIONS DES CONFLITS D'INTERETS ET CONFLITS D'USAGES

Les cas de conflits sont gérés au niveau des zones de production par les Chefs de zone. Si le Chef de zone n'arrive pas à aplanir le problème, il est porté au niveau du comité paritaire.

3.3.4.4 PROCEDURES D'EXPROPRIATION / PURGE DES DROITS

L'expropriation intervient lorsque l'exploitant ne respecte pas les consignes essentielles du cahier de charge.



3.3.1 TABLE DE L'INVENTAIRE REALISE

N°	Thèmes	Intitulé de l'instrument	Classement			Description synthétique	Référence documentaire
			Règle	Outil	Divers		
		Cadre de Gestion intégrée des ressources en eaux (GIRE) Paris 1998			X	Cadre international de référence orientant les politiques nationales et régionales de l'eau Pose le principe qu'une bonne gouvernance de l'eau ne peut être qu'une gestion intégrée à l'échelle des bassins versants	2019-ML-ODRS-PNGIRE - PO 2019-2022 - Version finale
2.	Divers, non opérationnel	Politique Nationale de l'Eau			X	Adopté par conseil des Ministres du 22 février 2006 Comporte un chapitre contextuel sur les ressources en eau. Précise les objectifs, les principes et les approches de la politique nationale de l'eau Se termine par une les mesures relatives aux politiques sectorielles	2006-ML-ODRS Politique Nationale de l'Eau
3.		Programme national de Gestion intégrée des ressources en eau			X	Ce programme constitue l'un des programmes de mise en œuvre de la politique nationale de l'Eau. Il vise à traduire en actions concrètes les réformes gouvernementales adoptées par le gouvernement à travers notamment le Code de l'eau et la politique nationale de l'eau	2019-ML-ODRS-PNGIRE-PO 2019-2022 Version finale



4.	Règles de gestion foncière	Convention de Faranah du 21 novembre 1980 instituant l'Autorité du bassin du Niger (ABN)	X			L'ABN a pour but de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer le développement intégré du Bassin du Niger dans les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et de l'exploitation forestière, des transports et communications et de l'industrie	1987-ML-ODRS- Convention Faranah
5.		Loi 96 loi N° 96-042/AN-RM du 7 Août 1996 portant création de l'Office de développement rural de Selingué	X			Création de l'Office de Développement rural de Selingué en tant qu'Établissement public à caractère administratif. L'ODRS est issu de l'ex-OERHN (Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger) Le texte précise principalement les missions de l'ODRS	1996-ML-ODRS- texte création ODRS1 1996-ML-ODRS- texte création ODRS2
6.		Décret N° 96-221/P-RM du 21 Août 1996 relatif à l'organisation de l'Office de Développement rural de Selingué	X			Précise les modalités d'organisation de l'Office de Développement rural de Selingué	<u>Non disponible dans la bibliographie</u> Cf. Amandine Adamczewki-Hertzog. Sécuriser les producteurs des périmètres irrigués de Selingué et Maninkoura : des solutions juridiques aux solutions de gestion pour une plus grande durabilité foncière



						IIED, Avril 2016. (p. 17)	
7.		Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier	X			Crée un domaine foncier national organisé en domaines public et privé de l'Etat, domaine public et privé des collectivités territoriales et, domaine foncier des autres personnes, physiques ou morales	2007-ML-ODRS-Cadre institutionnel et juridique de gestion de l'activité liée au fleuve Niger
8.		Loi 004 du 27 février 2001 Charte pastorale du Mali	X			Définit les principes fondamentaux et les règles générales régissant l'exercice des activités pastorales, consacre le droit à la mobilité pour les pasteurs et précise leurs obligations, notamment en matière de préservation de l'environnement et de respect des biens d'autrui	2001-ML-ODRS-charte-pastorale
9.		Loi 02-006 du 31 Janvier 2002 portant Code de l'eau	X			Fixe les règles d'utilisation, de conservation, de protection et de gestion des ressources en eau.	2006-ML-ODRS-code_eau_janvier_2002
10.		Loi 06-40/AN-RM du 16 Aout 2006 portant Loi d'Orientation Agricole (LOA)	X			Définit la politique de développement agricole du Mali dans une perspective de long terme. Elle vise à promouvoir une agriculture familiale durable et moderne à travers la création d'un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré	2006-ML-ODRS-Loi_d_orientation_agricole
11.		Loi n°93-008/AN/RM du 11 février 1993 portant Code des collectivités territoriales	X			Détermine les principes de la libre administration des Collectivités Territoriales	1997-ML-ODRS-Domaines des collectivités
12.		La loi n°96-050 du 16 Octobre 1996 portant	X			Détermine les principes de constitution et de gestion des domaines publics et privé des collectivités territoriales	<u>1997-ML-ODRS-Domaines des collectivités</u>



		principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales					
13.	Outils de gestion foncière	Arrêté interministériel n° 2 878/MMEE/MATCL-56 du 04 septembre 2002 Portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur		X		Organe consultatif chargé de coordonner l'exploitation des ressources en eau, de suivre l'aménagement et l'exploitation des ressources du bassin et d'assurer l'information des décideurs	<u>Non disponible dans la bibliographie</u> Cheick Cissé, Pierre Morand IRD, 2007 Cadre institutionnel et juridique de gestion de l'activité liée au Fleuve Niger. P. 367
14.		Arrêté 22578/MMEE-ME-SG du 30 Décembre 2002 relative à la création de la commission de la Gestion des Eaux de la retenue de Selingué		X			<u>Non disponible dans la bibliographie</u> V. Mohamed El Bechir Coulibaly : Le barrage de Selingué () Présentation PPT
15.		Arrêté interministériel 2011-5568/MEE-MATCL-MA-MEA-MDDIZON du 30 Décembre 2011		X		Révisé l'Arrêté du 30 Décembre 2002 relatif à la création de la commission de la Gestion des Eaux de la retenue de Selingué	<u>Non disponible dans la bibliographie</u>
16.		Texte de création de la Commission mixte Mali-Niger			X	Cadre de concertation permanente et de coopération visant à assurer l'harmonisation intérêts et à assurer le suivi des enjeux de l'utilisation des eaux du fleuve	<u>Non disponible dans la bibliographie</u> Cheick Cissé, Pierre Morand IRD, 2007



						Cadre institutionnel et juridique de gestion de l'activité liée au Fleuve Niger. P. 367	
17.		Contrat plan 2017- 2019		X		Le Contrat-Plan a pour objet de définir, les engagements de l'Etat, de l'ODRS et des Producteurs dans le cadre de la mise en œuvre à court et moyen termes d'un programme commun	2016-ML-ODRS CONTRAT-PLAN 2017-2019
18.		Décision 09/MA-DG-ODRS Portant création du comité paritaire de gestion des terres et du fonds d'entretien du périmètre de Selingué		X		Le texte détermine les missions spécifiques du Comité ainsi que sa composition	2009-ML-ODRS- Décision CPGTFEP 09-01.doc 2009-ML-ODRS- Décision CPGTFEP 09-02.doc 2009-ML-ODRS- Décision CPGTFEP 09-03.doc
19.		Décision 09/MA-DG-ODRS fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité paritaire de gestion des terres et du fonds d'entretien du périmètre de Selingué		X		Le comité est composé de 16 membres qui se réunissent périodiquement. Obligation est faite aux représentants paysans de restituer les délibérations des réunions à la base. Un programme annuel de travail du Comité est fixé	2009-ML-ODRS- Décision CPGTFEP 09-01.doc 2009-ML-ODRS- Décision CPGTFEP 09-02.doc 2009-ML-ODRS- Décision CPGTFEP 09-03.doc
20.		Décision 2009-09/MA-DG-ODRS=CPGTPEF portant nomination des membres du Comité		X		Liste nominative des membres du CPGTPEF représentant respectivement ODRS ; Les exploitants (chefs de secteurs et présidents de société coopérative)	2009-ML-ODRS- Décision CPGTFEP 09-01.doc



		paritaire de gestion des terres et du fonds d'entretien du périmètre de Selingué					2009-ML-ODRS- Décision CPGTFEP 09-02.doc 2009-ML-ODRS- Décision CPGTFEP 09-03.doc
21.		Décision 09/MA-DG-ODRS Portant création du comité paritaire de gestion des terres et du fonds d'entretien du périmètre de Maninkoura		X		Le texte détermine les missions spécifiques du Comité ainsi que sa composition	2009-ML-ODRS- Décision CPGTFEP 09-01 Maninkoura.doc 2009-ML-ODRS- Décision CPGTFEP 09-02 Maninkoura.doc 2009-ML-ODRS- Décision CPGTFEP 09-03 Maninkoura.doc
22.		Cahier des charges - Conventions d'exploitation		X		Sécuriser les producteurs des périmètres irrigués de Selingué et Maninkoura : des solutions juridiques aux solutions de gestion pour une plus grande durabilité foncière	0000-ML-ODRS-Cahier des charges
23.		Note conceptuelle de l'approche des nouveaux villages agricoles au Mali		X		Le document introduit de nouveaux principes d'aménagement de l'espace rural à travers le concept de Nouveau village agricole (NVA). Le concept est défini comme « un espace géographique abritant des habitats décents et des aménagements hydro-agricoles... » Les objectifs poursuivis sont de : i) créer des emplois durables générateurs de revenus à travers des investissements massifs dans le secteur agricole ; ii)	2016-ML-ODRS NOTE CONCEPTUELLE DE L'APPROCHE DES NOUVEAUX VILLAGES AGRICOLES AU MALI



						améliorer la productivité et la compétitivité agricole	
24.	Règles et Outils de gestion des aménagements hydroagricoles	Texte 1977, relatif à la création de l'Autorité pour l'aménagement de Selingué (AAS)	X			Etablissement public placé sous tutelle du Ministère de l'Hydraulique Remplace l'arrêté interministériel 2011-5568/MEE-MATCL-MA-MEA-MDDIZON du 30 Décembre 2011 par texte relatif à l'OERHN	<u>Non disponible dans la bibliographie</u> V. Barrage de Selingué : rapport d'évaluation du projet. BAD, Juin 1988. P. 11 (Bibliographie ODRS)
25.		Texte 1982, portant création de l'Office pour l'exploitation des ressources hydrauliques du Haut Niger (OERHN)	X			Remplace le texte de 1977 relatif à la création de l'autorité pour l'aménagement de Selingué (AAS). L'OERHN est l'organisme compétent pour gérer les installations hydrauliques mais aussi les activités agricoles du périmètre	<u>Non disponible dans la bibliographie</u> V. Barrage de Selingué : rapport d'évaluation du projet. BAD, Juin 1988. P. 11 (Bibliographie ODRS)
26.		Texte 1984, sur le statut de l'OERHN	X			Ce texte améliore le statut de l'OERHN et place l'organisme sous la tutelle du Ministère d'Etat chargé des Sociétés et Entreprises d'Etat	<u>Non disponible dans la bibliographie</u> V. Barrage de Selingué : rapport d'évaluation du projet. BAD, Juin 1988. P. 11 (Bibliographie ODRS)
27.		Décret N°03-594/P-RM du 31 Décembre 2003 relatif aux études d'impact sur l'environnement	X			Décrit les procédures de réalisation de l'Etude d'impact environnemental Exige la prise en compte de nombreux textes (forêts, faune, pollutions...) dans le cadre de la réalisation des Etudes d'impact environnemental et social	<u>Non disponible dans la bibliographie</u> Programme de développement de l'irrigation BAD, Aout 2008 (Bibliographie ODRS)



3.4 INVENTAIRE DE L'ONAHA

3.4.1 ORGANISATION GENERALE DE L'ONAHA

L'ONAHA, Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture pour servir d'outil de développement contribuant à la réalisation, au développement, à la gestion durable des Aménagement hydro-agricoles et à la promotion de l'agriculture irriguée au Niger. Il est créé par ordonnance N° 78-39 du 28 Décembre 1978 et modifié par l'ordonnance N°2014-01 du 03 Janvier 2014. Ses missions et les modalités d'exercice ont été précisées et redéfinies par Décret 2015-354/PRN/MAG du 10 Juillet 2015 modifiant et complétant le Décret 2015-218 du 15 Avril 2015.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Directeur Général.

Il est structuré comme suit :

- Une Direction Générale (DG) qui coordonne l'ensemble des activités de l'office avec 06 cellules ;
- Quatre directions centrales (DCF, DMV/AE, DIMA, DRH) ;
- Six Directions Régionales (Niamey, Tillabéry, Dosso, Tahoua, Maradi et Diffa) ;
- Quatre antennes (Kollo, Konni, Gaya, Agadez).

Une étude de restructuration conduite en 2013 a débouché sur les conclusions suivantes :

- Repositionnement institutionnel de l'ONAHA ;
- Ouverture de l'ONAHA sur son environnement et développement des relations de coopération avec ses partenaires potentiels ;
- Réajustement des missions de l'ONAHA par rapport au nouveau contexte ;
- Adaptation de l'organisation structurelle de l'ONAHA ;
- Réorganisation de la structure de l'ONAHA et amélioration de la gouvernance.

Selon l'inventaire établi en 2020, sur les 99 AHA qui sont sous contrôle de l'ONAHA, 79 sont actuellement fonctionnels avec une superficie exploitable de 15 630 hectares. Ces aménagements sont exploités par plus de 50 000 exploitants.

3.4.2 RAPPEL DES OBJECTIFS ET RESPONSABILITES

L'ONAHA a trois principales missions, qui sont les suivantes :

1. Contribuer à la réalisation, au développement et à la gestion durable des aménagements hydro-agricoles au Niger ;
2. Assurer la fourniture de services à caractère industriel et commercial (marchands) permettant l'accomplissement des objectifs de développement fixés par l'État ;
3. Promouvoir et appuyer le développement des filières agricoles irriguées.

Ses missions s'articulent autour des principaux axes suivants :



- Le pilotage de programmes et projets d'investissement sur financement extérieur pour le compte de l'Etat ;
- La réalisation de travaux d'AHA (neufs ou en réhabilitation) et d'ouvrages de mobilisation de l'eau ;
- L'accompagnement des organisations d'usagers dans la gestion hydraulique et dans la mise en valeur agricole des AHA ;
- La gérance du patrimoine public que forment les AHA existants ou nouveaux pour s'assurer de leur gestion durable par les usagers.

La convention de gérance du 8 août 2016 fixe les obligations de l'ONAHA et les prérogatives qui y sont attachées. L'ONAHA subroge l'Etat dans ses droits de représentation et de défense de ses intérêts concernant les aménagements hydro-agricoles, leur développement et leur gestion, de manière à protéger leur intégrité territoriale et garantir leur exploitation durable. Il exerce à ce titre les pouvoirs d'administration et de gestion des domaines fonciers.

L'ONAHA assure la programmation et la supervision de toutes les activités nécessaires à un développement harmonieux des AHA, parmi lesquelles, de façon non exhaustive :

- L'ingénierie technique (études et contrôle des travaux) et sociale (mobilisation, formation, structuration et accompagnement des futurs usagers) ;
- La préparation, l'approbation et la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale et des plans de recasement ;
- Les travaux de construction ou de réhabilitation et la fourniture d'équipements.

Dans le domaine de la gestion du foncier sur les aménagements anciens comme nouveaux, les missions de l'ONAHA sont les suivantes :

- La conduite, dans le cadre d'un comité multi acteurs, du processus de distribution des parcelles (autorités administratives et coutumières, services techniques, ERU, etc.) ;
- Le contrôle de la gestion des parcelles afin d'empêcher les actes d'aliénation ou de disposition (vente, hypothèque, nantissement) hors les cas autorisés par l'État.

Sur ce dernier point, l'ONAHA peut autoriser la sous-location, le prêt à usage ou la succession ad litem, dans les conditions autorisées par la loi ou les conventions régulièrement signées avec l'État (coopératives).

L'ONAHA dispose également des pouvoirs de protection des espaces des AHA et leur sécurisation, ainsi que la conclusion de tout titre d'exploitation décidé par l'État sur l'un de ses périmètres en compensation d'un droit perdu ou pour les besoins de la mise en valeur.

Le statut foncier des périmètres fonciers sur lesquels les aménagements hydrauliques ont été réalisés est un sujet qui reste potentiellement conflictuel du fait d'un cadre juridique qui présente quelques insuffisances, liées d'une part à l'éparpillement des règles applicables à travers une multitude de textes et, d'autre part, à l'absence de cohérence entre les dispositions des différents textes. Logiquement, les terres objet d'un aménagement hydroagricole doivent faire l'objet d'une procédure



d'expropriation pour cause d'utilité publique, ouvrant droit à compensation, puis réaffectées en tenant compte le cas échéant des occupants coutumiers précédents. Ces terres incorporent ainsi le domaine public de l'Etat (elles constituaient préalablement des terres coutumières si elles étaient exploitées). Ces procédures n'ont pas toujours été clairement menées à terme. Afin de clarifier cette situation foncière, l'ONAHA a engagé depuis 2014 un processus d'immatriculation au nom de l'Etat des périmètres aménagés, avant de les réaffecter selon le processus précisé ci-dessous.

L'ONAHA dispose d'une Cellule Foncière positionnée auprès de la Direction Générale pour assurer les différentes missions de sécurisation foncière des AHA, en appui aux Directions Régionales chargées des certains aspects opérationnels.

3.4.3 DETAIL DES PROCEDURES DE GESTION DU FONCIER IRRIGUE

3.4.3.1 PROCEDURES D'EXPROPRIATION / PURGE DES DROITS

La procédure d'expropriation est engagée par l'État avant la réalisation de l'aménagement. La réalisation d'infrastructures va non seulement transformer l'espace, mais aussi remettre en cause l'ensemble des droits fonciers qui s'y exercent, et les activités qui leur sont liées, et détruire l'ensemble de biens inclus dans la zone de l'AHA. En amont de la création de l'AHA, les ayants droits doivent donc être dédommagés, c'est-à-dire :

- Les droits fonciers perdus doivent être compensés, par l'obtention de nouveaux droits sur de nouvelles terres (dédommagement en nature) ;
- La perte des biens doit donner lieu à une indemnisation, c'est-à-dire un dédommagement en espèce.

À cette fin, l'État du Niger a progressivement défini un ensemble de règles et de procédures à suivre.

Dès 1961, deux lois sont promulguées, qui réglementent l'expropriation pour cause d'utilité publique, et définissent la procédure de confirmation et d'expropriation des droits coutumiers. Ces textes sont complétés et actualisés par un nouveau texte de loi en 2008. Le code rural de 1993 et la Constitution du Niger de 2010, complètent cette architecture légale, en garantissant un ensemble de principes quant à la prise en compte des droits coutumiers et de leurs détenteurs.

Le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite la réalisation d'une enquête publique aboutissant à la réalisation d'un plan d'action et de réinstallation, qui intègre le résultat de l'étude d'impact environnemental et social.

Enfin, les règles relatives aux propriétaires coutumiers concernés par les AHA sont précisées dans la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 et son décret 2009-224 du 12 août 2009. Le principe général en est le suivant : le nouvel aménagement permettra aux paysans d'augmenter leurs revenus agricoles, en particulier à travers un accès sécurisé à l'eau ; il s'agit donc d'abord de compenser la perte des « terres traditionnelles », détenues par les propriétaires coutumiers, par des terres aménagées plus productives, en respectant le principe d'équivalence en termes de rendement et de revenu annuel. Pour chaque AHA, un ratio « terre traditionnelle contre terre aménagée » devra donc être défini pour chaque type de terre (rizicole, pluviale, maraîchère, champs de case...) et appliqué à tous les anciens propriétaires coutumiers, pour assurer une équivalence des rendements et des revenus. En d'autres



termes, les terres attribuées doivent permettre à chaque bénéficiaire de dégager un revenu au moins équivalent à celui perçu avant la réalisation de l'AHA.

3.4.3.2 ATTRIBUTION DES PARCELLES

Après la réalisation d'un AHA il est créé au niveau du département ou de la commune, une commission d'attribution des parcelles. Elle précise les principes qui présideront aux décisions relatives à l'attribution des terres dans les périmètres réhabilités et nouvellement irrigués. Elle est composée des représentants de tous les acteurs socio-professionnels du secteur agricole (ONAHA, services techniques, représentants des agriculteurs, éleveurs propriétaires expropriés etc...).

Elle a pour mission de

- Fixer les superficies à attribuer aux détenteurs de droits coutumiers sur les terres aménagées sur la base des directives générales ;
- D'étudier les demandes des agriculteurs non-propriétaires désireux de s'installer sur un aménagement et notamment les titulaires de droits de culture et dresser la liste des différentes catégories. Dans le cas d'une réhabilitation, si des terres sont récupérées, l'ONAHA et les représentants des usagers se chargent de la distribution des terres.

Les Directions Régionales de l'ONAHA disposent d'une base de données sur chaque AHA des attributaires des parcelles, alimenté par les décisions des comités d'attribution mentionnés précédemment. Il est prévu par ailleurs la mise en place d'un SIG, tout d'abord au travers d'un premier pilote dans la région de Tillabey (Projet PARIIS), qui pourrait ensuite être mis en œuvre sur l'ensemble des périmètres d'AHA. Ce SIG devrait comprendre une représentation cartographique des parcelles attribuées liées à une base de données des attributaires.

3.4.3.3 VALORISATION DES PARCELLES

L'ONAHA signe avec l'ensemble des exploitants recensés sur le périmètre un contrat d'occupation de la parcelle pour une période de 10 ans renouvelable par tacite reconduction (modèle précisé par arrêté n° 009 du 21 Janvier 2016). Ce contrat formalise les droits et devoirs des exploitants des AHA existants et les exploitants sans terres sur les nouveaux AHA.

Le contrat de bail emphytéotique, outil juridique adopté par la loi n° 2017-27 du 28 avril 2017, n'est administré que sur les nouveaux aménagements au profit des anciens propriétaires coutumiers expropriés. Il a une validité de 99 ans.

Chacun de ces contrats est inscrit sur le titre foncier du périmètre quand celui-ci existe.

Enfin, un Guide de sécurisation foncière portant sur la capitalisation de l'expérience de l'immatriculation et de sécurisation des exploitants de l'AHA de Namardé Goungou a été réalisé. Il permet de faciliter la généralisation des opérations de sécurisation foncière sur les autres AHA

3.4.3.4 RETRAIT

Le retrait des parcelles doit se faire dans un cadre réglementaire. En effet, il est créé au niveau de chaque périmètre, par arrêté du ministère et ce conformément à l'article 17 de la convention de gérance, un Comité Paritaire de Gestion des parcelles aménagées. Il est composé des représentants,



à égale partie, de la coopérative³, de l'association des usagers de l'eau (AUE⁴) et de l'ONAHA, ainsi que d'un représentant de la commune. Ce Comité a pour missions d'examiner les propositions de retrait des parcelles des exploitants qui n'auraient pas respecté leurs engagements vis-à-vis de la coopérative, de l'AUEI et de l'encadrement, et de recevoir et examiner les dossiers relatifs aux demandes de réattribution des parcelles retirées afin de procéder à leurs réattributions avant le démarrage de la prochaine campagne.

³ La coopérative regroupe les exploitants sur un aménagement hydro-agricole. Elle a pour mission essentielle de les accompagner sur toutes les étapes de production, de fournir les intrants, afin de garantir des rendements optimaux et des produits de qualité,

L'AUE est une personne morale de droit public créée sur chaque périmètre aménagé. Elle a pour responsabilité de gérer les infrastructures et équipements d'irrigation. Elle est composée de tous les détenteurs de parcelles de terres situées à l'intérieur du périmètre aménagé.



3.4.3.5 GENERALITES SUR L'ORGANISATION DES USAGERS DANS LA GESTION DES TERRES

Les Entités Représentatives des Usagers (ERU) ont pour tâches de veiller à ce que les adhérents :

- Respectent les statuts, le règlement intérieur, le contrat avec l'ONAHA et l'exploitant et tous textes réglementaires qui seront pris incluant la gestion foncière des parcelles attribuées, etc ;
- Organisent la protection des parcelles sous irrigation contre les dégâts d'animaux en divagation en créant des fourrières et en instituant un système dissuasif de compensation et de taxation en relation avec les Communes ;
- S'engagent à respecter les clauses dans la valorisation des terres, conformément au contrat d'occupation des parcelles des usagers ;
- Exploitent de façon effective et régulière la parcelle qui leur est attribuée, par lui-même et/ou avec les membres de sa famille ;
- S'acquittent régulièrement, aux dates fixées, des charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de l'aménagement et à l'assistance technique et sociale, communément appelées « redevance » ;
- Adhérent à toute association à caractère strictement professionnel qui existe déjà ou pourrait être créée sur le périmètre ;
- Observent strictement toutes les règles édictées en vue du bon fonctionnement de l'ensemble de l'aménagement, telles que stipulées dans la convention de gérance ;
- Utilisent exclusivement sur leur parcelle les variétés améliorées et certifiées comme telles mises à sa disposition ;
- N'édifient pas d'immeubles ou d'autres installations sur la parcelle, quels que soient les matériaux de construction et de leur destination ;
- Respectent l'unicité de la coopérative ;
- Ne vendent ni n'hypothèquent leur parcelle (les adhérents ne peuvent confier l'exploitation de leur parcelle à une personne non-membre de sa famille qu'en cas d'indisponibilité manifeste temporaire pour l'exploitant et sa famille d'y pourvoir ; lorsque l'indisponibilité se prolonge au-delà de deux années successives, la parcelle peut être retirée sur proposition de la coopérative par l'ONAHA) ;
- Destinent les surplus commercialisables à la coopérative ou à la structure officielle d'usage et/ou de commercialisation désignée à cette fin ;
- Tout exploitant qui vend, hypothèque ou met en location sa parcelle en violation des clauses ci-dessus, s'expose à la résiliation de son contrat et au retrait systématique de la parcelle.



3.4.4 TABLE DE L'INVENTAIRE REALISE

N°	Thèmes	Intitulé de l'instrument	Classement			Description synthétique	Référence documentaire
			Règle	Outil	Divers		
1	Divers, non opérationnel	Communiqué du Forum national sur la sécurisation du foncier irrigué, 2014			X	Doc intéressant faisant ressortir les avis et les préoccupations des paysans sur les procédures de sécurisation foncière mises en œuvre par l'ONAHA	2014-NG-ONAHA-Communiqué final_forum national foncier_MAG GWI.pdf
2	Règles de gestion foncière	Loi n° 2017-27 du 28 avril 2017 portant bail emphytéotique	X			Elle définit les modalités et les conditions d'attribution du bail	2017-NG-ONAHA-Loi n° 2017-27 du 28 avril 2017
3		Arrêté n° 340/MAG/EL/DIRCA P/SG/DL/ONAHA du 7 novembre 2017 Portant modalité du contrat type de bail emphytéotique et son cahier des charges	X			Le contrat de bail emphytéotique est administré uniquement sur les nouveaux aménagements au profit des anciens propriétaires coutumiers expropriés. Il a une validité de 99 ans	2017-NG-ONAHA-Arrêté n° 340/MAG/EL/DIRCA P/SG/DL/ONAHA du 7 novembre 2017 page1 et 2
4		Arrêté n° 064 –MAG-EL-/SG du 29 Septembre 2016 et Arrêté n° 065 –MAG-EL-/SG du 29 Septembre 2016	X			L'arrêté précise le contrat type d'exploitation. Il stipule le principe fondamental de l'obligation de mise en valeur. Il détermine aussi dans quelles conditions l'exploitant perd son droit de jouissance, notamment au cas du non-respect de cette obligation légale et contractuelle de mise en valeur	2010-NG-ONAHA-Contrat d'exploitation ONAHA-COOPERATIVE Version corrigée 2016-NG-ONAHA-Arrêté n° 065 –MAG-



		Portant modalités du contrat d'exploitant				Il vise à organiser la mise en valeur agricole optimale du périmètre sur la base d'un système performant d'exploitation.	EL-/SG du 29 Septembre 2016 2016-NG-ONAHA- Arrêté n° 065 –MAG-EL-/SG du 29 Septembre 2016- page1 et 2
5		Arrêté n° 009 du 21 Janvier 2016 Portant modalité du Contrat d'occupation des parcelles ONAHA / Attributaires (ou contrat précaire)	X			Contrat entre l'ONAHA et l'exploitant (qui en fait la demande) il est conclu pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction ; le contrat d'occupation stipule entre autres le principe fondamental de l'obligation de mise en valeur qui pèse sur un exploitant. Il détermine aussi dans quelles conditions l'exploitant perd son droit de jouissance, notamment au cas du non-respect de cette obligation légale et contractuelle de mise en valeur	2016-NG-ONAHA- Arrêté n° 009 du 21 Janvier 2016-page1 à 6 (le modèle de contrat est dans la bibliographie : 2016-NG-ONAHA-contrat d'occupation)
6		Projet d'arrêté sur l'approbation du contrat-type d'exploitation sur la gestion de l'eau et des infrastructures et équipements d'irrigation sur les périmètres irrigués	X			Le contrat-type organise la gestion de l'eau, l'entretien des infrastructures d'irrigation. Ce contrat doit être signé entre l'ONAHA et chaque AUE intervenant sur les périmètres irrigués	Arrêté n°...MAG/EL/SG du ... 2010-NG-ONANA- ARRETE Contrat AUEI signé



7		Loi n° 60-28 portant modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique	X			La loi stipule que « les aménagements réalisés par la puissance publique sont classés dans le domaine public de l'Etat ». Celui-ci est donc propriétaire non seulement des infrastructures mais également des parcelles aménagées.	1960-NG-ONAHA-la loi 60-28
8		Arrêté n° 002 du 08 Aout 2016 Portant modalités de la convention de gérance	X			Confie à l'ONAHA l'administration et la gestion des aménagements hydro-agricoles réalisés par la puissance publique, ou avec son concours, sur l'ensemble du territoire national ; protéger les espaces à travers leur sécurisation	0000-NG-ONAHA-CONVENTION GERANCE DES AHA
9		Arrêté n° 063 /MAGEL/MH/A du 29 Septembre 2016	x			Création, attributions, organisation et fonctionnement des AUE/I	2016-NG-ONAHA-Arrêté conjoint AUEI signé
10		Décret 2015-354/PRN/MAG du 10 Juillet 2015 définissant les missions de l'ONAHA	x			Ces décrets précisent les missions et le statut de l'ONAHA et les modalités de leur exercice	2015-NG-ONAHA-Décret 2015_354 PRN MAG du 10 juillet 20150001
11		Décret 2015-218 PRN/MAG/ du 18 avril 2015 portant approbation des statuts de l'ONAHA	X			L'annexe décrit les missions de l'ONAHA, qui est d'assurer la gestion durable et le développement de l'agriculture irriguée. Par délégation de l'Etat, l'ONAHA assure la gérance des AHA, dans le cadre d'un contrat de plan pluri-annuel	2015-NG-ONAHA-Décret 2015-218 PRN/MAG/ du 18 avril 2015 -page0 à 13



12		Décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 portant sur la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.	x			Les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008,	2009-NG-ONAHA-décret expropriation
13		Décret n° 69-149 MER/CGD du 19 octobre 1969 fixant les règles de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique	x			Application de la loi n° 60-28 du 25 mai 1960. Cette loi stipule entre autres que « les aménagements réalisés par la puissance publique sont classés dans le domaine public de l'Etat ». Celui-ci est donc propriétaire non seulement des infrastructures mais également des parcelles aménagées.	1969-NG-ONAHA-Décret n° 69-149 MER/CGD du 19 octobre 1969-page1 à 6
14	Outils de gestion foncière	Arrêté 001 du 3 juin 2019 rendant exécutoires les principes et critères d'allocation des terres sur le périmètre irrigué de Konni		X		Cet arrêté conjoint des deux maires concernés et du Préfet stipule que les principes et critères d'attribution arrêtés par délibération des deux communes sont exécutoires	2019-NG-ONAHA-arrêté sur les principes et critères d'allocation des terres



15		Rapport de consultation avec les parties prenantes dans les communes de Konni et de Tsernaoua sur les principes et critères d'allocation des terres sur le périmètre de Konni		X		Cette étude réalisée sur financement de MCA établit le mécanisme opérationnel d'affectation des terres suite à l'aménagement du périmètre irrigué de Konni. Ce mécanisme sera ensuite repris dans un arrêté municipal conjoint des deux communes concernées.	2019-NG-ONAHA-étude sur les principes et critères d'allocation des terres sur le périmètre de Konni
16		Contrat d'exploitation ONAHA - AUEI		X		Le contrat organise la gestion de l'eau, l'entretien des infrastructures et le renouvellement des équipements hydromécaniques	2015-NG-ONAHA-contrat d'exploitation ONAHA-AUEI (page 1 à 10)
17		Contrat d'attribution de parcelles entre l'ONAHA et les attributaires		X		Modèle de contrat entre l'ONAHA et les locataires fixant la durée, les droits et les obligations des signataires	2016-NG-ONAHA-contrat d'occupation
18		Comité d'attribution des parcelles		X		Il a pour mission de distribuer les parcelles une fois l'aménagement réalisé	0000-NG-ONAHA-CONVENTION GERANCE DES AHA
19		Comité Paritaire de Gestion des terres aménagées		X		Institué sur chaque périmètre il a pour but de contribuer à la gestion non violente des conflits liés aux parcelles aménagées en vue de	0000-NG-ONAHA-CONVENTION GERANCE DES AHA



						promouvoir leur exploitation rationnelle	
20		Guide de sécurisation foncière : immatriculation de l'AHA et sécurisation de l'exploitant		X		Le guide est la capitalisation des expériences liées au processus d'immatriculation et de sécurisation des exploitants d'un AHA au Niger (expérience Namardé Goungou). Il permettra de faciliter la généralisation des opérations de sécurisation foncière sur les autres AHA	Document validé lors de l'atelier national à Konni les 16 et 17 juin 2017
21		Convention de gérance entre l'Etat et l'ONAHA		X		Convention entre le MAAH et l'ONAHA précisant les modalités de gestion des AHA. Il est précisé dans les missions de l'ONAHA « L'appui à la sécurisation foncière dans les aménagements hydroagricoles nouveaux ou existants »	0000-NG-ONAHA-CONVENTION GERANCE DES AHA.docx



3.5 INVENTAIRE DE LA SODAGRI

3.5.1 RAPPEL DES OBJECTIFS ET RESPONSABILITES

La SODAGRI est dotée du statut juridique de Société Anonyme à participation publique majoritaire. La SODAGRI dispose, au regard de la loi n° 90-07, d'un capital détenu entièrement par des personnes morales de droit public. Son conseil d'administration est composé de la SNR (Société Nationale de Recouvrement) et des administrateurs de l'État répartis entre le Ministère de l'Économie et des Finances, le Contrôle Financier de la Présidence, le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique et le Ministère de l'Énergie et des Mines. Aucune organisation du secteur privé n'est représentée ou cooptée dans le Conseil d'Administration de la SODAGRI. Le siège de la SODAGRI est basé à Dakar. Ses principaux actionnaires sont l'État (79 %) et la SNR (21 %). Son capital social est fixé à 120 MF CFA.

L'État du Sénégal a confié ainsi à la SODAGRI une mission générale de maîtrise d'ouvrage déléguée qui se subdivise en trois missions spécifiques, qui elles-mêmes se déclinent en six activités :

Mission d'agence de développement local :

- Pilotage du développement rural intégré ;
- Maîtrise d'œuvre des infrastructures et des aménagements Hydroagricoles.

Mission d'agence d'aménagements Hydroagricoles et d'appui à l'organisation de l'espace rural :

- Maintenance des aménagements structurants et collectifs ;
- Gestion de l'eau.

Mission d'agence de développement agricole :

- Appui-conseil et formation des producteurs ;
- Suivi-évaluation.

3.5.2 DETAILS SUR LA GESTION DU FONCIER IRRIGUE

3.5.2.1 LA POLITIQUE FONCIERE GLOBALE DE LA SODAGRI

Le cadre juridique de la gestion du domaine irrigué du Sénégal repose sur la loi sur le domaine national (1964) : les dispositions de cette loi sur le domaine national stipulent que la gestion des terres du domaine national relève de la compétence des communautés rurales renforcées dans le processus de décentralisation amorcé dans les années 1990. Par conséquent, et en principe, il revient aux communautés rurales, devenues communes depuis 2013⁵ la compétence exclusive d'affecter et de désaffecter les terres irriguées.

Ainsi, la SODAGRI ne joue qu'un rôle consultatif dans l'attribution des terres en émettant des avis d'ordre technique. Par ailleurs, et conformément à sa mission d'agence de développement local et d'appui à l'organisation de l'espace rural, la SODAGRI appuie les communes pour la mise en œuvre de Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS), projet entamé dans le cadre du PADERBA (financement FAD). Ces derniers ne sont à ce jour que partiellement mis en œuvre faute de formation suffisante des communes pour l'appropriation de cet outil de gestion territoriale. Enfin, la Charte du Domaine Irrigué (CDI) a été approuvée en 2014, à l'image de la Vallée du fleuve Sénégal qui dispose d'une CDI similaire depuis 2007. Il s'agit d'un contrat tripartite signé entre l'État, représenté par la SODAGRI, les communes et l'exploitant. La charte clarifie les responsabilités de chacune des trois

⁵ La loi 2013-10 portant Code des collectivités a transformé les communautés rurales en commune.



parties. Par la mise en œuvre ultérieure de la Charte, la SODAGRI espère instaurer un cadre réglementaire et davantage coercitif à l'égard des Unions hydrauliques dans la perspective que son désengagement de la gestion des périmètres soit rendu effectif.

3.5.2.2 ROLES ET RESPONSABILITES DES DIFFERENTS ACTEURS DU FONCIER IRRIGUE

3.5.2.2.1 DANS LA PROCEDURE D'AFFECTION DES PARCELLES

Les collectivités territoriales assurent la responsabilité du processus d'affectation des parcelles sous la tutelle administrative des services de l'État (sous-préfets), selon les dispositions de la Loi 64-46 du 17 juin 1964 relative à la gestion du domaine national.

La SODAGRI accompagne les communes dans la mise en œuvre de procédures (liste, nombre de parcelles disponibles par secteur, numérotation des parcelles, ...).

Par ailleurs, les Unions hydrauliques organisent leurs membres en GIE autour d'un secteur partageant la même station de pompage (listes des demandeurs de parcelles avec l'ensemble des documents requis). Elles ne sont pas associées à l'affectation ni à la désaffectation des parcelles.

3.5.2.2.2 DANS LA GESTION/EXPLOITATION DES PARCELLES

Chaque exploitant s'engage contractuellement avec la SODAGRI dans le cadre du règlement intérieur, qui a pour objectif de garantir une exploitation rationnelle et durable des aménagements hydro agricoles réalisés par la SODAGRI. Ces engagements sont plus particulièrement les suivants :

- Respecter toutes les consignes et règles édictées par la SODAGRI pour une exploitation rationnelle et durable du périmètre aménagé (à savoir l'entretien du réseau tertiaire et l'intérieur des parcelles avant, pendant et après toute culture) ;
- Participer à titre onéreux à l'entretien des réseaux primaires et secondaires ;
- Respecter les consignes d'irrigation et de drainage telles que les tours d'eau, les drainages de mi-saison, les drainages de fin de cycle et toutes les directives des aiguadiers ;
- Respecter les itinéraires techniques préconisés par la SODAGRI ;
- Respecter le calendrier cultural (dates de semis et de récolte) ;
- Respecter les doses d'engrais et d'herbicides et les dates et modes d'épandage ;
- Respecter les doses de semis et les variétés préconisées selon les saisons ;
- Utiliser de la semence certifiée ;
- Maintenir les cultures propres par un désherbage manuel régulier ;
- Assurer une présence suffisante et active au champ ;
- Accepter de se sédentariser dans son exploitation ;
- Mettre en valeur les parcelles attribuées chaque campagne si elles sont irrigables ;
- Regrouper son exploitation dans un seul secteur et dans un seul bloc avec des parcelles contiguës ;
- S'insérer et s'activer correctement dans les comités d'usagers ;
- Reconnaître et s'évertuer à rembourser tous les crédits contractés, en cours ou échus, envers tous les organismes de crédit.

3.5.2.2.3 DANS LA GESTION DES CONFLITS ENTRE ACTEURS/CONFLITS D'USAGES

Les conflits concernent essentiellement la divagation des animaux donc entre agriculteurs et éleveurs. Dans ce cadre, le Comité Local de Développement (CLD) présidé par le Sous-Préfet anticipe avant les campagnes, en particulier la contre saison chaude, en annonçant des mesures fortes s'appuyant sur l'article 416 du code pénal relatif à la divagation et à la responsabilité du propriétaire des animaux.



Les autres types de conflits (par exemple le refus de respecter le tour d'eau) sont essentiellement gérés par les unions hydrauliques et / ou les autorités traditionnelles (chefs de village, notables).

3.5.2.2.4 DANS LES PROCEDURES DE DESAFFECTATION

La commune est la seule habilitée à désaffecter les parcelles et à les réaffecter aux demandeurs dont les demandes étaient déjà enregistrées et reçues soit au niveau de la commission domaniale de la commune ou à la SODAGRI qui les transfère à la commune concernée. Ce processus de désaffectation des parcelles des périmètres peut être engagé après le recensement et l'audit des parcelles effectués par la SODAGRI, en principe tous les deux ans (mais le dernier a été réalisé en 2015). Dans les faits, la désaffectation n'est qu'exceptionnellement mise en œuvre.



3.5.3 TABLE DE L'INVENTAIRE REALISE

	Thèmes	Intitulé de l'instrument	Classement			Description synthétique	Référence documentaire
			Règle	Outil	Divers		
1.	Divers, non opérationnel	PADERBA – conventions de financement avec les communautés rurales			X	Conventions entre le Projet PADERBA et 7 communautés rurales précisant les activités à conduire par le Projet : élaboration des POAS, réhabilitation de pistes, constructions d'équipements sociaux (écoles, postes de santé...). Date de 2010. Pas de questions foncières abordées.	2010_SN_SODAGRI_FLD Bonconto.doc 2010_SN_SODAGRI_FLD KANDIA.doc 2010_SN_SODAGRI_FLD Kandiyaye.doc 2010_SN_SODAGRI_FLD Médina chérif 2007.doc 2010_SN_SODAGRI_FLD SCS.doc 2010_SN_SODAGRI_FLD sinthiang koundara.doc 2010_SN_SODAGRI_FLD wassadou.doc
2.		Règlement intérieur de l'union des GIE de producteurs		X		Le règlement organise le fonctionnement des GIE. Il crée des commissions thématiques (gestion de l'eau, aménagement, crédit, information). Pas d'activités sur les questions foncières.	0000_SN_SODAGRI_Règlement Intérieur de l'Union des secteurs III et IV
3.		Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale au Sénégal	X			Loi visant à assurer la souveraineté alimentaire, à promouvoir le développement des filières d'exportation, tout en préservant	2004_SN_Loi agro-sylvopastorale



						les écosystèmes et les sols. Le chapitre 6 porte sur la réforme foncière « à soumettre dans un délai de deux ans à l'Assemblée Nationale »	
4.	Règles de gestion foncière	Loi 76-66 portant Code du domaine de l'Etat	X			Loi régissant le domaine de l'Etat	1976_SN_SODAGRI_ Loi portant code du domaine de l'Etat
5.		Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales	X			L'article 95 stipule que les communes ont pouvoir notamment d'agir sur l'affectation des terres du domaine national, et sont compétentes en ce qui concerne l'élaboration des POAS	2013-SN-SODAGRI- Code des Collectivités Locales du Sénégal.
6.		Loi 64-46 de 1964 portant sur le domaine national	X			Les dispositions de cette loi sur le domaine national stipulent que la gestion des terres du domaine national relève de la compétence des communautés rurales, transformées par la suite en communes rurales	1964_SN_SODAGRI_ Loi portant sur le domaine national
7.		Décret 72-1288 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national	X			Ce décret précise les modalités d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, dont les procédures sont gérées par les communes (et précédemment les communautés rurales)	1972-SN-SAED-DECRET N°72-1288 DU 27 OCTOBRE 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national



8.		Loi N° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national	X			Les dispositions de la loi sur le domaine national stipulent que la gestion des terres du domaine national relève de la compétence des communautés rurales (transformées par la suite en communes rurales)	1964_SN_SAED_Loi sur le Domaine National
9.		Décret 2020-1773 modifiant le décret 72-1288 relatif aux conditions d'affectation des terres du domaine national	X			Ce décret modificatif met en place l'obligation de la validation des décisions d'affectation par l'autorité administrative	2020-SN-SAED-décret 2020-1773
10.	Outils de gestion foncière	Charte du domaine irrigué		X		Contrat tripartite signé entre l'Etat, représenté par la SODAGRI, les communes rurales et les usagers	2014-SN-SODAGRI-Atelier_validation_CDI Anambé 2013_SN_SODAGRI_Draft CDI-A_V0 2014_SN_SODAGRI_Pres CDI-Anambe_Rest fin_29sept-2014
11.		Audit des parcelles		X		Audit de l'exploitation effective des parcelles allouées (tableau Excel), en vue d'en proposer la désaffectation en cas d'inexploitation constatée	2015_SN_SODAGRI_Audit DADR_Assane 2017_SN_SODAGRI_Audit Parcelles_Secteur 5 Kandia 1



12.		Fiches de délibération		X		Tableur Excel où figurent les demandeurs de parcelles. Date de 2016, cet outil n'est pas complet (il manque beaucoup de données sur l'identité des demandeurs) et ne semble pas avoir été mis à jour (les décisions ne sont pas saisies).	0000_SN_SODAGRI_Copie de FICHER DELIBERATION 1
13.		Règlement intérieur des périmètres aménagés du bassin de l'ANABE		X		Ce règlement a pour objectif de garantir une exploitation rationnelle et durable des aménagements hydro agricole. Les candidats à l'exploitation des aménagements et aux services de la SODAGRI doivent signer et s'engager à respecter les consignes contenues dans le règlement, qui doit ensuite être soumis aux Conseils Ruraux avant toute affectation de parcelles	2009_SN_SODAGRI_Règlement des périmètres irrigués
14.		Plans d'occupation et d'affectation des sols (POAS)		X		Conventions locales établies par les communes pour gérer toute activité sur les terres et les ressources naturelles en question.	2004_SN_SODAGRI_PADERBA POAS Sare Coly Salle 2004 Rapport final.pdf 2004_SN_SODAGRI_PADERBA POAS Bonconto.pdf 2004_SN_SODAGRI_PADERBA POAS Kandia copie.pdf 2004_SN_SODAGRI_PADERBA POAS Mampatim copie.pdf



						2003_SN_SODAGRI_ PADERBA 2003 Elaboration des POAS.pdf	
15.		Convention d'application des POAS		X		Instrument de mise en œuvre des POAS	0000_SN_SODAGRI_ Méthodologie pour Vulgarisation des POAS
16.		Observatoire		X		Dispositif mis en place dans les communautés rurales pour vérifier l'application des POAS <u>Non disponible dans la bibliographie</u>	Mentionné dans 2014_SN_ Global Water Initiative – Afrique de l'ouest fiche d'information septembre 2014
17.		Groupe d'accueil et d'installation des transhumants		X		Dispositif mis en place dans les communautés rurales pour limiter les conflits agriculteurs / éleveurs <u>Non disponible dans la bibliographie</u>	Mentionné dans 2014_SN_ Global Water Initiative – Afrique de l'ouest fiche d'information septembre 2014



3.6 INVENTAIRE DE LA SAED

3.6.1 GENERALITE DE LA SAGI

La loi n° 65-001 du 20 Janvier 1965 crée la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED) avec un statut d'Établissement Public à caractère industriel et commercial. Par la loi n° 79-29 du 24 Janvier 1979, la SAED a vu son champ d'intervention s'étendre sur l'ensemble de la Rive Gauche du Fleuve Sénégal, ainsi que sur la Vallée de la Falémé.

La SAED changera de statut par la suite et deviendra une Société Nationale à compter du 1^{er} Décembre 1981, suivant la loi n° 81-57 du 29 Juin 1981. A partir de cette date, l'exercice de la mission de la SAED se manifeste par la réalisation d'un certain nombre d'activités qui concourent à l'atteinte des objectifs fixés par la Puissance Publique et déclinés à travers des Lettres de Mission (LM) triennales liant les deux parties.

3.6.2 RAPPEL DES OBJECTIFS ET RESPONSABILITES

Depuis la loi 64-46 du 17 juin 1964, le Sénégal dispose d'un Domaine National qui est constitué de toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été inscrite à la Conservation des hypothèques à cette date⁶. Cet ensemble, qui représente à peu près 95 % du territoire national (qui correspondait aussi en 1964 approximativement aux terres du régime coutumier⁷), est classé en quatre catégories que sont les zones pionnières, les zones urbaines, les zones classées et les zones de terroir. Ces dernières correspondent aux parties des territoires ruraux dont la gestion est déléguée aux anciennes communautés rurales (devenues communes depuis 2013, à la faveur de l'acte 3 de la décentralisation qui a consacré la communalisation intégrale)⁸.

Jusqu'en 1987, les terres du Delta du Fleuve Sénégal qui concentraient l'essentiel des périmètres publics réalisés par la SAED avait un statut de zone pionnière, avec une gestion qui lui était directement déléguée par l'État. A partir de cette date, les terres de la zone pionnière ont été reversées dans les zones de terroir, à l'instar du reste de la VFS. Aujourd'hui, c'est donc exclusivement sur cette partie des terres du Domaine National gérée par les collectivités territoriales que sont réalisés tous les AHA de la VFS.

En conséquence, tous les outils ou règles de gestion du foncier spécifiques à la zone d'intervention de la SAED, qu'ils s'appliquent à l'échelle du domaine irrigué uniquement ou au-delà, se doivent d'être cohérents et en parfaite conformité avec les dispositions de cette loi de 1964 qui est toujours en vigueur.

Expliquer le fonctionnement du foncier irrigué dans la zone d'intervention de la SAED ne peut donc se faire sans évoquer le système global de gestion foncière qui s'applique aussi bien à la VFS qu'au reste du pays. Mais il convient également de rappeler certains éléments contextuels majeurs qui ont marqué de leurs empreintes la politique nationale de développement rural, surtout durant les deux dernières décennies du siècle passé. En effet, la gestion du foncier telle qu'on la connaît aujourd'hui

⁶ Texte de la Loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National

⁷ « Foncier et décentralisation. L'expérience du Sénégal », IIED, Dossier N° 149, Jacques Faye, 2008.

⁸ Ces territoires des communes « rurales » contiennent également des zones classées mais dont la gestion relève des services de l'Etat.



dans la VFS, est la résultante des effets combinés de profondes mutations de divers ordres qui se sont opérées au Sénégal à partir du milieu des années 1980, et qui se sont poursuivies jusque dans les années 1990. Celles-ci ont été principalement :

- Institutionnelles : reversement des zones pionnières dans les zones de terroir, renforcement progressif de la compétence des Communautés rurales en matière de gestion des terres, notamment avec l'acte 2 de la Décentralisation de 1996, transfert de la gestion des grands AHA aux associations d'usagers, etc. ;
- Économiques : ajustements structurels/Nouvelle Politique Agricole, désengagement de la SAED, politique de libéralisation économique, essor des GIE de producteurs privés, etc. ;
- Infrastructurelles avec la mise en service des barrages de Diama et de Manantali sur le Fleuve Sénégal ;
- Spatiales : ruée vers la VFS des promoteurs privés nationaux et étrangers durant « l'après-barrages » au vu des nouvelles possibilités offertes, dysfonctionnements dans la gestion des terres irrigables assurée par des élus locaux peu outillés techniquement pour une gestion durable de leurs ressources foncières, etc.

C'est fort de ce constat et soucieuse de la rationalisation des ressources de la base productive de l'irrigation (la terre et l'eau), que la SAED a entrepris, à partir de sa 5^{ème} Lettre de Mission (1996-1998) dans laquelle l'Etat lui donne mandat, en plus de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée des infrastructures hydro-agricoles et de Conseil aux acteurs le long des chaînes de valeurs agricoles dans la VFS, d'appuyer les communautés rurales dans la gestion de l'espace rural, en les aidant à mieux assumer leurs responsabilités en tant que gestionnaires des terres du Domaine National correspondant aux zones de terroir.

Cependant, eu égard à sa mission principale de promotion de l'irrigation en rive gauche du Fleuve Sénégal, la SAED a développé une stratégie lui permettant de prendre en charge à la fois deux défis majeurs que sont (i) la sécurisation des ressources « terre » et « eau », pour les préserver des méfaits de la bulle spéculative déjà grandissante à l'époque, mais aussi des diverses formes de dégradation, et (ii) la sécurisation de leur mise en valeur, pour en garantir une relative rentabilité. Cela s'est concrétisé d'abord par la mise en œuvre des Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) à partir de la 5^{ème} Lettre de Mission avec l'opération pilote de la Communauté Rurale de Ross-Béthio dans le cadre d'un partenariat qui a également inclus l'ISRA-PSI, l'UGB et l'administration territoriale, et ensuite par la Charte du Domaine Irrigué de la VFS (CDI) promulguée par arrêté primatorial en 2007. L'élaboration de la CDI a démarré en 2000 avec la production d'un document de plaidoyer par les différents acteurs concernés (SAED, organisation de producteurs, administration territoriale, collectivités locales).

3.6.3 DETAILS SUR LA GESTION DU FONCIER IRRIGUE DANS LA VFS

3.6.3.1 LA POLITIQUE FONCIERE GLOBALE DE LA SAED

Depuis plus de vingt ans, la politique foncière globale de la SAED est marquée par l'appui à la mise en œuvre d'outils fonciers (POAS, CDI, SIF, etc.) au niveau des collectivités territoriales chargées de la gestion du foncier dans sa zone d'intervention.



Le POAS a pour objectif d'aider les communautés rurales à mieux maîtriser le potentiel foncier disponible, à travers notamment la répartition concertée de l'espace communautaire entre les principaux usages des sols (agriculture, élevage, pêche, etc.), le tout adossé à des règles de gestion consensuelles qui organisent (encore aujourd'hui) les priorités d'accès et d'usage, la vaine pâture, les conditions d'application des sanctions aux contrevenants, le fonctionnement des organes d'application (réseau des animateurs, commissions de zone, commission technique), etc.

La CDI quant à elle est un protocole liant les différents acteurs et usagers (usagers du domaine irrigué, collectivités locales, administration territoriale, SAED) et définissant des normes pour l'accès et l'utilisation judicieuse de l'eau et de la terre irriguée. Elle vient compléter le POAS sur ces aspects précités que ce dernier ne prenait pas expressément en compte.

Mais si le POAS et la CDI répondaient aux urgences de l'heure, elles n'épuisaient pas la totalité des besoins que se proposait de prendre en charge la politique de sécurisation foncière de la SAED. En effet, celle-ci s'est toujours voulue évolutive en s'adaptant, à travers ses Lettres de Mission, aux contextes nationaux et locaux en perpétuels changements, mais également en prenant en charge les nouveaux défis de la gestion du foncier dans la VFS. En particulier, il y'avait le besoin d'une meilleure maîtrise de l'information foncière par les collectivités décentralisées. Les réflexions internes et avec les partenaires (notamment l'AFD) ont permis de dégager des perspectives. C'est ainsi qu'à partir de la 8^{ème} Lettre de Mission (2006-2008), pour la première fois au Sénégal des actes concrets ont été posés par la SAED pour essayer de répondre à ces préoccupations et cela s'est traduit, à travers le projet PACR/VFS (2008-2013), par la mise en place d'un système d'informations foncières (SIF) dont le principe, au départ, était, à l'échelle de chaque communauté rurale, de rassembler l'ensemble des données touchant à la terre et à son utilisation, dans un même système et sous les formats manuel et numérique.

Le SIF a pour objectif d'arriver à avoir plus de transparence et une bonne traçabilité dans les opérations foncières, mais aussi de permettre aux élus locaux d'avoir plus de visibilité sur les occupations réelles du sol et en même temps sur leur disponible foncier. A cet effet, dans le but d'alimenter la base de données du SIF sur les affectations, des campagnes d'enquêtes socio-foncières et la cartographie du parcellaire du domaine irrigué des collectivités locales cibles ont été réalisées. A la suite du projet PACR/VFS, d'autres projets impliquant la SAED, tels que MCA (2010-2014), ASAMM-APEFAM (depuis 2015), AIDEP (depuis 2014) et PDIDAS (depuis 2015) ont consolidé et amélioré les acquis déjà obtenus et on peut citer comme exemples concrets les formalisations/régularisations foncières et la mise en place des Bureaux Fonciers au niveau des communes.

3.6.3.2 ROLES ET RESPONSABILITES DES DIFFERENTS ACTEURS DU FONCIER IRRIGUE DE LA VFS

3.6.3.2.1 DANS LA PROCEDURE D'AFFECTATION DES PARCELLES

Dans tous les projets d'aménagement de la SAED quels qu'ils soient, la collectivité territoriale joue un rôle essentiel car c'est elle qui met au préalable à la disposition de la SAGI (à travers une convention) l'assiette concernée pour l'aménagement à réaliser. A la fin des travaux, le site est rétrocédé au Conseil municipal qui affecte par délibération les périmètres aménagés aux organisations de producteurs (OP) concernées (GIE, Sections villageoises). A partir de ce moment, la SAED, de concert avec le conseil municipal, négocie avec les futurs bénéficiaires pour s'accorder sur les conditions



d'attribution des parcelles. Il est à noter que le site choisi pour être aménagé, doit se situer obligatoirement dans une zone où le POAS de la commune autorise la pratique de l'agriculture, peu importe son niveau de priorité vis-à-vis des autres formes d'occupation telles que l'élevage. C'est ce modèle classique d'approche foncière et d'attribution qui est le plus appliqué dans la zone d'intervention de la SAED. Il peut cependant exister des variantes dans certains projets comme le 3PRD où une bonne partie des attributaires occupait déjà le site auparavant et qu'il a fallu au préalable négocier avec eux et la commune les conditions de désaffectation et de réaffectation (taux d'indemnisation, montant de la contribution aux coûts de l'aménagement terminal, etc.).

3.6.3.2.2 DANS LA GESTION/EXPLOITATION DES PARCELLES

Concernant ce point, au-delà des conditions générales dégagées à propos des critères de mise en valeur des terres du Domaine National, on peut citer les dispositions ajoutées à travers les différents outils et mécanismes de gestion des AHA de la SAED tels que les contrats de concession des Grands Aménagements (article portant sur les obligations de l'Union), la CDI (Articles 4 et 5), le Contrat Tripartite du 3PRD (articles 2, 3 et 4), le PDMAS, etc. En règle générale, elles portent sur les conditions d'exploitation de l'AHA, en définissant les engagements des toutes les parties prenantes (attributaires/exploitants, OP, commune, SAED, administration territoriale, services techniques, etc.) pour une mise en valeur optimale de chaque parcelle.

Par ailleurs, la SAED a tenté de combler le vide créé par l'imprécision de certaines dispositions de la Loi sur le Domaine National, notamment la non-définition des critères de mise en valeur des terres qui devaient être déclinées pour chaque département par un arrêté du Préfet (Décret 72-1288). C'est ainsi que la CDI dans son article 4 définit des critères de mise en valeur applicables à tout attribuaire d'une parcelle hydro-agricole dans la VFS, qui doit d'ailleurs déjà s'engager à les respecter à l'étape de la demande d'affectation (signature de la fiche d'Engagement de l'attribuaire annexée à la demande d'affectation). Ces normes édictées par la Charte sont reprises également dans le Contrat Tripartite du 3PRD qui lie les attributaires, la commune de Diama et la SAED et définit les conditions d'exploitation de ce périmètre irrigué.

3.6.3.2.3 DANS LA GESTION DES CONFLITS ENTRE ACTEURS/CONFLITS D'USAGES

Là également on retrouve les mêmes acteurs, chacun avec des responsabilités bien définies, en fonction de son statut et de son rôle dans la gestion du foncier de façon générale (commune, usagers, OP, SAED, administration territoriale, etc.). Les dispositions leur permettant de prendre en charge les responsabilités qui leur incombent dans la gestion des conflits sont présentes dans tous les outils et mécanismes de gestion des terres et des AHA appliqués dans la zone d'intervention de la SAED :

- POAS : règles relatives à l'organisation de la vaine pâture, les usages prioritaires du sol, les pistes et les points d'eau du bétail située en zone irriguée, les organes d'application du Plan, etc. ;
- CDI : article 10 relatif à la mise en place d'un comité de suivi chargé de vérifier le respect des orientations de la charte, de servir de cadre de référence, de concertation et de médiation pour la recherche de solution en cas de blocages ;
- Contrats de concession : article relatif aux litiges et contestations ;
- Contrat Tripartite du 3PRD à son article 3 ;
- Etc.



3.6.3.2.4 DANS LES PROCEDURES DE DESAFFECTATION/D'EXPROPRIATION

Les procédures de désaffectation (concernant les AHA situés dans la VFS) sont une des issues des processus/mécanismes de gestion des conflits expliqués dans le paragraphe précédent, et tous les outils et dispositifs de gestion des terres et des AHA en vigueur dans la zone d'intervention de la SAED prévoient des dispositions y afférentes, notamment en termes de rôles et responsabilités de chaque acteur :

- Décret 72-1288 dans son Titre Premier ;
- Contrats de concession : article relatif aux obligations de la SAED ;
- Contrat Tripartite du 3PRD à son article 3 ;
- CDI dans l'article 7 ;
- Etc.

Par ailleurs, dans la loi sénégalaise, les procédures d'expropriation (par l'Etat) ne s'appliquent qu'aux détenteurs de droits réels ou de titre foncier qui sont rares dans la zone irriguée de la VFS. Elles sont effectuées pour cause d'utilité publique et sont conditionnées par le versement aux expropriés d'une indemnité et au préalable (Loi 76-67 de 1976⁹). Dans les zones de terroir, les communes peuvent aussi engager une procédure de désaffectation de terres pour cause d'intérêt général et réaffectent aux concernés une autre parcelle équivalente ailleurs à titre de compensation (Décret 72-1288).

⁹ La loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique.



3.6.4 TABLE DE L'INVENTAIRE REALISE

N°	Thèmes	Intitulé de l'instrument	Classement			Description synthétique	Référence documentaire
			Règle	Outil	Divers		
1	Divers, non opérationnel	Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale du 04 juin 2004	X			La LOASP stipule, dans son chapitre 6, que la définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvo-pastoral et pour la modernisation de l'agriculture.	2004-SN-SAD-loi_dorientation_agro-sylvo-pastorale6loasp_le_texte_loasp
2		Document de politique foncière			X	Le processus de réforme foncière, entamé durant le régime de l'alternance (2000-2012) et poursuivi par le régime actuel, n'a pas pu aller jusqu'au bout mais a été cependant sanctionné par la production d'un Document de Politique Foncière (conformément à la LOASP), qui est le préalable nécessaire avant de s'engager dans une réforme de la législation foncière. Ce document dégage les orientations stratégiques pour arriver à un consensus sur le foncier.	2016-SN-SAED-DOCUMENT DE POLITIQUE FONCIERE VF_Bis_Ter
3		Plan Directeur de Développement de la Rive Gauche		X		Le Plan Directeur de développement de la Rive Gauche (PDRG) définit les orientations futures pour la mise en valeur de la Vallée du Fleuve Sénégal	Mentionné dans 2000-SN-SAED-Canevas_POAS



						(au début des années 1990). Il présentait les défis à relever concernant le développement en superficie et productivité des périmètres irrigués, la minimisation de leur coût de réhabilitation, la préservation simultanée de l'environnement et la gestion harmonieuse des mutations socio-économiques. <u>Non disponible dans la bibliographie</u>	
4		PACR-VFS – étude de faisabilité			X	Le Programme d'Appui aux Communautés Rurales de la Vallée du Fleuve Sénégal (PACR) a démarré en octobre 2008. A partir d'un travail sur les outils et une démarche d'appui/conseil, l'objectif du programme était de favoriser l'investissement public / privé en se concentrant sur le renforcement de deux compétences majeures aujourd'hui dévolues aux Communes (Ex CR), la gestion du foncier et le développement économique durable.	2006-SN-SAED- Rapport principal PACR final_Faisabilité
5	Règles de gestion foncière	Loi N° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national	X			Les dispositions de la loi sur le domaine national stipulent que la gestion des terres du domaine national relève de la compétence des communautés rurales (transformées par la suite en communes rurales	1964_SN_SAED_Loi sur le Domaine National



6		Loi N° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat	X			Le Domaine de l'Etat est constitué de toutes les terres ne faisant pas partie du Domaine National et celles n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation, au nom d'une personne autre que l'Etat. Le Domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé.	1976-SAED-SN-Code du Domaine de l'Etat
		Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales	X			L'article 95 stipule que les communes ont pouvoir notamment d'agir sur l'affectation des terres du domaine national, et sont compétentes en ce qui concerne l'élaboration des POAS	2013-SN-SODAGRI-Code des Collectivités Locales du Sénégal.



7		Décret 72-1288 prévoyant la mise en œuvre d'un registre foncier	X			<p>Le processus d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national (zones de terroir) est géré par les communes rurales. Celles-ci mettent en place un registre foncier, qui est un instrument d'enregistrement au niveau communal des parcelles faisant l'objet d'une affectation par voie de délibération de la commune. Chaque parcelle est enregistrée sur une fiche parcellaire et recense les différentes formalités concernant la parcelle, l'identité du titulaire, les justificatifs fondamentaux de la décision, l'usage et le suivi des modifications de consistance de la parcelle</p>	<p>1972-SN-SAED- DECRET N°72-1288 DU 27 OCTOBRE 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national</p>
---	--	--	---	--	--	---	---



		Décret 2020-1773 modifiant le décret 72-1288 relatif aux conditions d'affectation des terres du domaine national	X			Ce décret modificatif met en place l'obligation de la validation des décisions d'affectation par l'autorité administrative	2020-SN-SAED-décret 2020-1773
10	Outil de gestion foncière	Système d'information foncier		X		Le SIF est conçu pour enregistrer, stocker et diffuser, non seulement les informations sur la tenure foncière et sur l'assiette, mais aussi une large gamme d'informations (quantitatives, qualitatives, alphanumériques, géographiques) qui peuvent être fonctionnellement reliées et référencées relativement au parcellaire et/ou au territoire communal.	2020-SN-SAED - Note SIF - atel 23-25jan2020
11		Plan d'Occupation et d'Aménagement des Sols (POAS)		X		Le POAS est un outil de planification territoriale et de gestion des ressources naturelles	2000-SN-SAED-Canevas_POAS 2020-SN-SAED - Note POAS - atel 23-25jan2020 (2)
12		Charte du Domaine Irrigué		X		La Charte du Domaine Irrigué (CDI) est un contrat tripartite signé par la SAED, la CR et l'exploitant visant à définir les responsabilités de chacune des trois parties. La CDI engage les différents acteurs à se conformer à des règles d'utilisation	2007-SN-SAED-3PRD-Charte du Domaine Irrigué dans la VFS



						du domaine irrigué, lesquelles impliquent une collaboration étroite entre les structures.	2020-SN-SAED-Note CDI - atel 23-25jan2020
13		Contrat tripartite SAED – commune - exploitant		X		Engagement contractuel de l'attributaire d'une parcelle dans le périmètre 3PRD, qui fixe les conditions d'exploitation, les cultures pratiquées et le respect des dispositions des POAS et CDI. L'engagement de l'attributaire porte sur les règles de maintenance et doit être signé préalablement à toute décision d'affectation. Il est géré au niveau de la commune rurale	2019_SN-SAED-3PRD_Contrat_tripartite_version_Finale
14		Manuel de Procédures Foncières des Communautés Rurales – (PACR-VFS)		X		Manuel précisant les modalités d'exercice de la compétence foncière dévolue aux communes (précisément celles situées en milieu rural), les mécanismes, procédures et moyens de leur mise en œuvre.	2012-SN-SAED-MPF V complète 2012-SN-SAED-MPF simplifié illustré_vfinale-1
15		Cadastre rural		X		Pas d'information précise <u>Non disponible dans la bibliographie</u>	Mentionné dans 2015-SN-SAED-Rapport_Diagnostic spécifique SAED
16	Outils de gestion des aménagements hydroagricoles	Contrat de concession des aménagements et équipements hydroagricoles		X		Dans le cadre de sa politique de transfert de la gestion des AHA aux producteurs, la SAED a concédé la gestion de certains périmètres aux usagers organisés en Union Hydraulique. A cet effet, un contrat de concession liant la SAED à chaque	1999_SN_SAED_Mo dèle CONTRAT DE CONCESSION_SAED_UNION HYDRAULIQUE



						Union bénéficiaire a été élaboré et comprend globalement les engagements de chaque partie concernant l'exploitation et l'entretien des AHA transférés.	2001_SN_SAED_Contrat de concession AHA Boundoum
--	--	--	--	--	--	--	---



4 IDENTIFICATION DES REGLES ET OUTILS REMARQUABLES

4.1 LES CRITERES DE SELECTION DES REGLES ET OUTILS

A l'issue de l'inventaire réalisé et présenté précédemment, et dans le but de préparer les missions de terrain de la composante 3 pour la capitalisation de l'application des règles et outils au niveau des bénéficiaires, une pré-sélection de ces dites règles et outils les plus pertinentes est réalisée. Elle sera potentiellement ajustée et affinée lors de la préparation des missions de terrain avec les EC directement au moment du démarrage de la composante 3.

Afin de réaliser cette sélection de façon équitable, légitime et pertinente, la définition de plusieurs critères de sélection a été nécessaire.

Au regard des instruments identifiés dans les différentes SAGI, et pour être considérés comme pertinents dans l'analyse de la capitalisation, ces derniers doivent :

- **Se situer dans un cadre de droit commun d'activités de la SAGI** : les SAGI bénéficient souvent de l'appui des PTF pour la réalisation d'aménagements de périmètres irrigués, s'accompagnant des activités liées telles que la gestion foncière. Il arrive que ces projets mettent en œuvre des pratiques « hors droit commun », par exemple des subventions ou des procédures ad hoc. Ces pratiques ou procédures ne pourront être sélectionnées pour la Composante 3, car elles ne s'inscrivent pas dans un cadre normal d'activités. Cependant, ce critère ne s'applique pas à des démarches expérimentales conduites dans le cadre d'un projet, et qui auraient vocation à ensuite s'intégrer dans le droit commun en fonction de l'appréciation de leurs résultats ;
- **Être répliquable en tout ou partie** : en complément du point précédent, les instruments retenus au niveau d'une SAGI, même s'ils s'inscrivent dans un contexte particulier, national ou local, doivent pouvoir concerner des problématiques rencontrées dans les autres SAGI dans le respect des particularités juridiques de chaque SAGI, et les enseignements tirés de l'analyse effectuée doivent pouvoir alimenter les processus de réflexion dans ces SAGI, et ainsi être répliquables, si ce n'est en tout, au moins en partie ;
- **Avoir des effets structurants sur l'organisation de la gestion foncière** : il s'agit ici d'identifier des instruments qui ont un impact significatif sur la gestion foncière au niveau du périmètre d'une SAGI, afin d'éviter des pratiques trop circonscrites dans leur rayonnement, même si ces pratiques peuvent être utiles et reconnues ;
- **Disposer d'un temps de mis en œuvre suffisamment important pour permettre l'évaluation de son efficacité** : l'analyse des instruments effectuée pendant la Composante 3 doit notamment porter sur leur impact et leur degré d'appropriation par les acteurs locaux. En ce sens, ces instruments doivent disposer d'une durée de mise en œuvre suffisante pour en mesurer les effets. Il sera donc exclu d'analyser des règles et outils qui restent encore à un stade préparatoire et non complètement opérationnel ;



- **Être un principe plus qu'un critère** : les procédures retenues en vue d'être analysées peuvent concernées à la fois un outil et une règle. Ainsi, une règle peut définir le cadre réglementaire d'application d'un outil, et c'est donc l'ensemble qu'il conviendra d'approfondir. Par exemple, un texte réglementaire peut définir les principes du cadre contractuel entre les SAGI et les attributaires de parcelles, donc constituer une règle, et le contrat lui-même signé entre les deux parties en composer l'outil.

4.2 LISTES DES REGLES ET OUTILS REMARQUABLES

- **Pour BAGREPOLE** :
 - o Bornage immatriculation des terres du périmètre d'aménagement : le bornage et l'immatriculation est une opération de sécurisation des terres du périmètre en tant que propriété de l'État. L'opération constitue aussi un passage obligé pour le transfert de droits sécurisés aux exploitants familiaux ou aux investisseurs.
→ Il faudrait examiner la proportion de terres du périmètre déjà immatriculée ainsi que la matérialisation du bornage sur le terrain ;
 - o Principe de compensation terre contre terre : ce principe est applicable aux communautés rurales anciens propriétaires terriens coutumiers de tout ou partie de la zone aménagée. En vue de prendre en considération la légitimité de la propriété foncière coutumière, des titres de propriété foncière immatriculée sont attribués à ces populations ;
→ Il convient d'examiner la proportion d'exploitants familiaux sécurisés par la détention de titres fonciers (y compris les femmes) et tenter de se faire une idée de la mesure dans laquelle cette sécurisation incite à l'investissement dans l'amélioration de l'exploitation et dans l'accroissement de la productivité.
 - o Séparation de la sanction du non-paiement de la redevance eau par rapport aux droits fonciers : en général, le non-paiement de la redevance eau pouvait être sanctionné par le retrait de la parcelle. Une telle pratique mettant l'exploitant en totale insécurité foncière, Bagré a introduit des sanctions alternatives au retrait de la parcelle.
→ Il faudrait examiner la mesure dans laquelle cette approche est appréciée par les exploitants et est effective sur le terrain ;
 - o Transformation de la structure de gestion de Bagré en société privée (SEM) : cette transformation traduit un choix assumé de libéralisation du secteur agricole et de développement de la production agricole par la promotion de l'entrepreneuriat paysan et l'attrait des investissements privés.
→ Il faudrait examiner si l'option de gestion privée du périmètre préserve dans le même temps des petits producteurs familiaux et accroît les investissements domestiques comme étrangers.



- Pour l'ON :

- Privatisation d'une partie des activités sur le périmètre : par la restructuration de l'ON en 1994, le gouvernement du Mali a décidé de restreindre les missions de l'ON aux rôles où l'institution présente les meilleures capacités. Les autres fonctions ont donc été privatisées.
→ Il peut être utile de vérifier la mesure dans laquelle la privatisation d'une partie des responsabilités de l'office a été ressentie par les exploitants et a contribué à l'amélioration de la gestion du périmètre ;
- L'approche participative de la gestion du périmètre : de nombreuses mesures sont prises en vue d'assurer l'implication des exploitants dans la gestion du périmètre. Ceci se traduit notamment par la participation des exploitants au Conseil d'Administration ou le caractère paritaire des structures de gestion des terres.
→ Il faut regarder l'effectivité des modalités de participation des exploitants à la gestion du périmètre et identifier les possibilités de les améliorer ;
- Comité de suivi des contrats plans : Les contrats plans définissent les obligations de chaque partie (Exploitants-ON). Un Comité de suivi du Contrat Plan évalue périodiquement la réalisation des obligations.
→ Il faut regarder l'effectivité de l'évaluation périodique (tous les 6 mois) ainsi que les suites données aux conclusions faites.

- Pour l'ODRS :

- Gestion des bassins versants : parmi les missions assignées à l'ODRS figure la gestion des bassins versants. Au-delà du cours d'eau lui-même, le bassin versant prend en considération le territoire qui draine l'ensemble de ses eaux vers un exutoire commun, notamment le cours d'eau.
→ Il peut être intéressant de s'enquérir d'avantage des mesures concrètes relatives à la gestion par bassin versant et d'explorer les possibles bénéfices dans la gestion durable des eaux et la préservation de l'environnement ;
- Comités paritaires et gestion des conflits : à l'ODRS les conflits fonciers sont gérés par les Chefs de Zones. En cas d'échec de la tentative de règlement d'un conflit par les chefs de zones, le conflit est transféré au Comité paritaire.
→ Il faut explorer l'effectivité de ce mécanisme de gestion alternatif des conflits fonciers, notamment : perception des acteurs concernés sur le mécanisme ; appréciation du niveau de succès ; existence de voies de recours... ;
- Cadres de Coopération entre États concernés par les bassins versants : de nombreuses règles collectées pour l'ODRS concernent la coopération entre États en vue de la gestion coordonnée des bassins versants et cours d'eau alimentant le périmètre.
→ Explorer davantage le rôle joué par l'ODRS dans ce type de coopération et les bénéfices résultant d'une telle coopération (y compris échanges d'expériences, de bonnes pratiques ou efforts d'harmonisation des règles et outils ;



- Pour l'ONAHA :

- La commission d'attribution des parcelles : après la réalisation d'un aménagement hydroagricole, il est créé au niveau du département ou de la commune, une commission d'attribution des parcelles. Elle précise les principes qui présideront aux décisions relatives à l'attribution des terres dans les périmètres réhabilités et nouvellement irrigués. Elle est composée des représentants de tous les acteurs socio-professionnels du secteur agricole (ONAHA, services techniques, représentants des agriculteurs, éleveurs propriétaires expropriés etc...). Elle a pour mission de (i) fixer les superficies à attribuer aux détenteurs de droits coutumiers sur les terres aménagées sur la base des directives générales, (ii) d'étudier les demandes des agriculteurs non-propriétaires désireux de s'installer sur un aménagement et notamment les titulaires de droits de culture et dresser la liste des différentes catégories. Dans le cas d'une réhabilitation, si des terres sont récupérées, l'ONAHA et les représentants des usagers se chargent de la distribution des terres.

→ Le cas du périmètre de la commune de Konni pourrait être retenu ;

- Le comité paritaire de gestion des parcelles aménagées : il est créé au niveau de chaque périmètre par arrêté du ministère et ce conformément à l'article 17 de la convention de gérance. Il est composé des représentants, à part égale, de la coopérative, de l'association des usagers de l'eau (AUE/I) et de l'ONAHA, ainsi que d'un représentant de la commune. Ce Comité a pour missions d'examiner les propositions de retrait des parcelles des exploitants qui n'auraient pas respecté leurs engagements vis-à-vis de la coopérative, de l'AUEI et de l'encadrement, et de recevoir et examiner les dossiers relatifs aux demandes de réattribution des parcelles retirées afin de procéder à leurs réattributions avant le démarrage de la prochaine campagne ;
- L'affectation des parcelles dans les nouvelles zones aménagées : la loi n° 2017-27 du 28 avril 2017 prévoit que sur les nouveaux aménagements, les anciens propriétaires coutumiers expropriés bénéficient d'un bail emphytéotique d'une validité de 99 ans, qui est ensuite inscrit sur le titre foncier du périmètre quand celui-ci existe. Cette mesure différencie donc les anciens propriétaires des nouveaux attributaires, qui ne bénéficient que d'un bail d'une durée de 10 ans renouvelable.

○ Pour la SODAGRI :

- Le Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) : le POAS est un outil de planification spatiale qui vise à asseoir une gestion foncière efficiente intégrant les différents systèmes de production et modes d'occupation du sol dans une logique de développement durable. Son élaboration consiste donc à établir un consensus entre les acteurs locaux d'un territoire, sur une répartition de l'espace entre les usages reconnus prioritaires et des règles pour leur cohabitation. Les objectifs visés dans le POAS sont les suivants : clarifier la situation foncière dans les communes ; intégrer les différentes activités liées au sol ; renforcer la démocratie locale à travers une implication des populations dans le choix, la prise en charge et le suivi des actions de développement à la base ;
- La Charte du Domaine Irrigué (CDI) : la CDI est un outil de gestion des terres et de mise en valeur du domaine irrigué instauré initialement dans la Vallée du Fleuve



Sénégal (VFS), puis développée dans le périmètre de la SADAGRI. La CDI est fondée sur un engagement contractuel entre l'Etat, les collectivités territoriales et les affectataires, en complément des dispositions réglementaires en vigueur et visant une utilisation optimale et sécurisée des ressources « terres » et « eau », base productive de l'irrigation. La finalité du processus est de disposer d'un document de référence établissant les normes de gestion, d'accès, d'attribution et d'utilisation du domaine irrigué.

- **Pour la SAED :**

- Le Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) : le POAS est un outil de planification spatiale qui vise à asseoir une gestion foncière efficiente intégrant les différents systèmes de production et modes d'occupation du sol dans une logique de développement durable. Son élaboration consiste donc à établir un consensus entre les acteurs locaux d'un territoire, sur une répartition de l'espace entre les usages reconnus prioritaires et des règles pour leur cohabitation. Les objectifs visés dans le POAS sont les suivants : clarifier la situation foncière dans les communes ; intégrer les différentes activités liées au sol ; renforcer la démocratie locale à travers une implication des populations dans le choix, la prise en charge et le suivi des actions de développement à la base ;
- Le Système d'Information Foncier (SIF) : le SIF est un système conçu pour enregistrer, stocker et diffuser les informations sur la tenure foncière et sur l'assiette d'une part, et une large gamme d'informations (quantitatives, qualitatives, alphanumériques, géographiques) qui peuvent être fonctionnellement reliées et référencées relativement au parcellaire et/ou au territoire communal d'autre part. En plus des données issues du POAS et de la mise en œuvre de la CDI, le SIF intègre également celles relatives aux affectations foncières ;
- La Charte du Domaine Irrigué (CDI) : la CDI est un outil de gestion des terres et de mise en valeur du domaine irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal (VFS), fondée sur un engagement contractuel entre l'Etat, les collectivités territoriales et les affectataires, en complément des dispositions réglementaires en vigueur et visant une utilisation optimale et sécurisée des ressources « terres » et « eau », base productive de l'irrigation. La finalité du processus est de disposer d'un document de référence établissant les normes de gestion, d'accès, d'attribution et d'utilisation du domaine irrigué à l'échelle de toute la VFS ;
- Les bonnes pratiques de gestion des relations entre éleveurs et agriculteurs et la gestion des conflits : les conflits entre agriculteurs et éleveurs interviennent de façon récurrente dans les périmètres irrigués, conflits le plus souvent liés à l'accès à l'eau, à la préservation des itinéraires de transhumance et à la divagation du bétail dans les espaces cultivés. La SAED appuie les acteurs locaux afin de mettre en place des espaces cultivés. Elle intervient également auprès des acteurs locaux afin de mettre en place des modalités apaisées de gestion des relations agriculteurs / éleveurs, s'appuyant notamment sur les outils existants (POAS, CDI) ;
- Le contrat tripartite SAED – Commune – attributaire dans le cadre du Projet 3PRD : ce contrat est signé entre les parties après la notification de l'exploitation à l'attributaire



par la Commune, en référence à la CDI de la Vallée du Fleuve Sénégal (VFS) et aux autres textes et procédures en vigueur au Sénégal, pour définir les règles d'exploitation que doit respecter l'attributaire mais également les engagements de la SAED et de la commune. Il comporte, en outre, le cahier de charges paraphé par l'Attributaire, qui définit les conditions et modalités de gestion de l'exploitation.



5 PERSPECTIVES ET PREPARATION DE LA COMPOSANTE 3

La troisième composante du présent Chantier foncier irrigué en zone SAGI consistera, sur la base de l'inventaire analytique des instruments remarquables appliqués à chaque SAGI, à faire l'analyse comparée et à capitaliser la bonne application de ces instruments au niveau des usagers et des programmes terrain.

Cette analyse-diagnostic doit permettre à terme, d'identifier les recommandations et ajustements à apporter à chacun des instruments, pour en garantir une bonne applicabilité, une durabilité, une efficacité et une répliquabilité éventuelle au niveau des autres SAGI.

Cette composante s'articule autour de 3 tâches principales avec (1) l'élaboration de la grille d'analyse à appliquer à l'ensemble des règles et outils étudiés (origine des dispositifs, objectifs, modalités de mise en œuvre, acteurs impliqués, résultats quantitatifs et qualitatifs atteints, respect des principes d'évaluation, etc.), (2) réaliser les missions d'analyse terrain par les EC et disposer d'éléments qualitatifs sur l'appréciation des parties prenantes et des acteurs impliqués par rapport aux règles et outils mis en place, afin de faire émerger des recommandations par les parties prenantes et les acteurs impliqués pour améliorer l'efficacité de ces dispositifs, et (3) établir les recommandations opérationnelles portant d'une part sur l'amélioration des outils et des règles existants mais aussi sur les modalités de mise en œuvre et d'applicabilité pour l'atteinte des objectifs cibles des producteurs et de leur SAGI.

La réalisation de cette composante et la garantie de son efficacité sont basées sur les choix stratégiques des règles et outils à analyser, et la pertinence des missions terrain qui seront réalisées. Sur la base des éléments issus de l'inventaire, plusieurs recommandations sont mises en exergue et doivent être discutées avec le STP du COSTEA afin d'ajuster au mieux les prochaines opérations, et être formalisées dans les contrats à tranches variables qui seront signés avec les SAGI concernées.

5.1 LE CHOIX DES SAGI DEVANT BENEFICIER DES MISSIONS DE TERRAIN

Préalablement au lancement du Chantier Foncier, le STP du COSTEA a sélectionné 4 SAGI devant bénéficier de missions de terrain pour l'analyse des règles et outils identifiés.

Cette sélection préliminaire fut basée sur des critères issus des différents ateliers régionaux réalisés dans les premières étapes du COSTEA, et sur les conclusions apportées par les SAGI elles-mêmes concernant l'enjeu foncier sur leurs périmètres. Elle a aussi été réalisée sur la base d'un équilibre des missions entre les 4 chantiers lancés simultanément dans le cadre de l'axe stratégique SAGI du COSTEA. La sélection fut donc orientée sur BAGREPOLE, l'Office du Niger, l'ONAHA et la SODAGRI, avec des répartitions de temps et d'investissement différent.

Concernant BAGREPOLE, le périmètre fait état de 2 générations d'aménagements, devant à terme s'harmoniser tant dans la mise en valeur que dans la gestion. Il est donc important de réaliser cette analyse comparative de terrain entre les anciens et les nouveaux aménagements. La mission se justifie et le temps associé aux investigations (20 jours) aussi.



Concernant l'ONAHA, il en est de même. Les périmètres étant étalés sur l'ensemble du territoire Nigérien, la complexité liée à la gestion du foncier et le temps prévu à la réalisation de la mission (20 jours) se justifient.

Concernant l'Office du Niger, outre les aspects sécuritaires de déplacement qui seront abordés par la suite, et bien qu'un intérêt certain ait été porté autour de la gestion foncière des espaces, une remarque est tout de même de rigueur, concernant la réalisation récente d'un audit foncier en 2019 sur financement de la KfW et de la coopération canadienne. Cette étude a eu pour objectifs d'analyser l'organisation et le fonctionnement du système de gestion du foncier et de l'attribution des terres au sein de l'ON, et de produire des recommandations en s'intéressant tout particulièrement aux procédures foncières d'attribution, d'éviction, litiges, etc., à la fiabilité du registre foncier, à la connaissance du parcellaire et au fonctionnement des comités paritaires de gestion des terres. Il risque donc d'y avoir une redondance certaine avec la mission qui sera réalisée dans le cadre du présent chantier foncier du COSTEA.

Concernant la SODAGRI et comme cela a été mis en exergue dans l'inventaire réalisé, très peu d'actions sont entreprises pour la gestion et l'organisation du foncier, qui est dans sa quasi-totalité déléguée aux communes rurales. Cependant, la SODAGRI tente actuellement de développer des activités visant à assurer un meilleur encadrement foncier de son périmètre d'intervention, et bénéficie dans ce cadre d'un appui contractuel de la SAED. L'objectif dans le cadre du présent chantier serait, à la demande spécifique du STP, d'analyser les conditions de mise en œuvre des outils de gestion foncière afin d'accompagner la SODAGRI dans l'identification des contraintes et la recherche des solutions les plus adaptées.

Avant le lancement de la composante 3, une réflexion et des échanges avec le STP, en y associant les EC concernés, est nécessaire pour statuer sur la pertinence de réaliser une action terrain au sein de la SODAGRI et de l'ON. La pertinence du choix porté sur ces dernières et remise en question à l'issue de l'inventaire, et ouvre la possibilité de revoir les répartitions de temps et d'efforts à fournir.

5.2 LA REALISATION DES DEPLACEMENTS DANS UN CONTEXTE SECURITAIRE ET SANITAIRE

Prévues dans le planning initial durant le mois de février 2021, et reportées d'un mois avec l'accord du STP en mars 2021, les missions de terrain devant s'enchaîner sur une durée de 3 mois par des interventions conjointes des EC et de l'équipe de consultants, se dérouleront dans un contexte sanitaire et sécuritaire qu'il faut préalablement considérer.

D'un point de vue sécuritaire, trois des quatre pays ciblés par les missions de terrain sont considérés comme « à risques » par les autorités compétentes au regard des incidents qui s'y sont déroulés sur les derniers mois. Un déplacement sur le site de Bagrépôle reste néanmoins envisageable compte tenu de la stabilité de la zone, contrairement à ceux prévus sur les sites de l'ON et de l'ONAHA situés tous deux dans des territoires considérés à risques élevés.

Pour ces derniers, plusieurs options s'offrent à nous, mais devant être discutées avec le STP pour ajuster et planifier au mieux les missions :



1. Mettre en place des mesures sécuritaires adaptées au contexte (en considérant le coût que cela représente) ;
2. Réaliser des missions plus courtes, pour une prise de contacts rapides avec les intéressés et favoriser par la suite des échanges téléphoniques ;
3. Faire venir les parties prenantes au niveau des capitales pour limiter le risque de déplacement des EC et du consultant ;
4. Ne pas réaliser de mission de terrain, et faire l'analyse sur la base d'enquêtes menées à distance auprès des personnes ressources qu'il faudra préalablement identifier.

L'organisation des missions de terrain ne doit pas être généralisée sur l'ensemble des 4 SAGI concernées, et doit s'adapter au contexte respectif de chacune.

Concernant les conditions sanitaires actuelles liées à la propagation de la COVID-19, tous les pays sont concernés. Bien que certains pays prennent plus de mesures restrictives que d'autres, pouvant tout bonnement bloquer les déplacements sur sites (confinement, couvre-feu, fermeture des frontières régionales ou nationales ...), la situation décourage de toute façon l'initiative même de réaliser des missions visant à regrouper des individus et favoriser ainsi les échanges entre ces derniers.

De la même façon que pour les conditions sécuritaires, plusieurs solutions sont possibles avec :

1. Le report des dates de mission en attendant l'amélioration des conditions sanitaires ;
2. La réalisation d'entretiens à distance, par échanges téléphoniques ;
3. La prise en compte de mesures sanitaires spécifiques, par la distribution de masques, la réalisation de réunion en extérieur seulement, la limitation du nombre d'interlocuteurs, la réalisation préalable de tests de dépistage avant et après tout déplacements etc.

Les décisions prises relativement à la situation sanitaire peuvent quant à elles être généralisées à l'ensemble des pays concernés par les déplacements terrain.

5.3 CONCLUSIONS ET SUITES ORGANISATIONNELLES DE LA COMPOSANTE 3

Conformément aux deux chapitres précédents, plusieurs scénarii sont envisageables pour réaliser dans les meilleures conditions la composante 3 du chantier Foncier. Bien que devant être force de proposition, il est impossible pour le consultant de choisir seul le meilleur scénario. Des échanges constructifs doivent donc être organisés avec le STP et les EC pour affirmer une ligne de conduite à tenir pour la réalisation des missions de terrain et répondre donc aux questions suivantes :

1. Les missions doivent-elles être réalisées sur le périmètre de l'ON ? l'inventaire soulève certaines réserves pouvant remettre en question le choix initialement fait sur cette SAGI. ;
2. Les conditions sécuritaires permettent-elles d'envisager des déplacements sur les périmètres irrigués en maintenant un niveau sécuritaire suffisant et garanti vis-à-vis des EC et du consultant ?
3. La situation sanitaire encourage-t-elle le maintien ou le report des missions de terrain ? Un gel des activités en attendant une amélioration, une adaptation en limitant les contacts humains, ou des mesures sanitaires liées aux déplacements sont envisageables.



Le consultant propose de discuter préalablement de ces points avec les EC concernés, et rendra compte au STP d'une proposition collective définie par les intéressés, pour validation et adaptation de l'approche de la 3^e composante du chantier afin d'un garantir sa bonne réalisation et la bonne conduite des opérations jusqu'au terme de la mission.

5.4 CONCLUSIONS RELATIVES A LA REUNION SYLVATROP / STP-COSTEA DU 11 MARS 2021

Suite à la lecture du rapport et à la prise de connaissance des conclusions exprimées ci-dessus, une réunion de concertation entre le STP-COSTEA et l'équipe de consultants SYLVATROP a été organisée le 11 mars 2021.

Cette dernière avait pour objet de revenir sur les points remarquables identifiés pour la mise en œuvre de la composante 3, tenant compte des contraintes techniques, sanitaires et sécuritaires associés aux différentes missions.

A l'issue de cette réunion, la ligne de conduite suivante a été définie pour l'organisation de ces missions :

- **Pour BAGREPOLE** : il a été convenu que la mission de terrain doit être maintenue. L'intérêt de cette dernière se justifie par l'enjeu foncier et la synergie entre les anciens et les nouveaux aménagements.

La mission sera conduite par l'EC de BAGREPOLE. Hubert OUEDRAOGO, chargé de mission au sein de Sylvatrop accompagnera et cadrera la mission avec 5 jours sur place, et laissera ensuite l'EC réaliser l'ensemble des enquêtes et des investigations nécessaires à la capitalisation des règles et outils sur les différents aménagements.

Les deux experts étant déjà basés au Burkina Faso, la contrainte sanitaire n'interfère pas dans cette organisation, hormis quelques principes à respecter en cas de réunion de groupes (réunions, à l'extérieur, port du masque, pise à disposition de gel hydro-alcoolique etc...).

En revanche, compte tenu des divers événements qui frappent le Burkina-Faso, des dispositions sécuritaires seront à respecter. Les experts bénéficieront d'une induction sécurité avant de partir en mission. Un agent responsable de la sécurité au sein de Sylvatrop sera en charge de suivre la mission et de rester en contacts permanent avec les experts. Un planning détaillé sera préalablement nécessaire afin de suivre les différents déplacements qui seront organisés et assurés par BAGREPOLE.



- **Pour l'ON** : Comme mentionné dans les chapitres précédents, l'Office du Niger a bénéficié en 2019 d'un audit détaillé de la gestion du foncier et de l'application des outils sur ses périmètres, réalisé par GEOFIT et financé par la FKW. La réalisation d'une mission terrain serait donc redondante avec ce travail.

Tenant compte des contraintes sécuritaires, il paraît donc plus intéressant de travailler à distance sur la base des conclusions de cet audit. La démarche entreprise par l'EC de l'ON supervisé par l'équipe de SYLVATROP consistera à actualiser autant que possible les résultats de l'audit, et d'étudier les propositions d'amélioration en termes de faisabilité, de capacité des outils et des acteurs, tout en veillant à la conformité de ces derniers avec les textes en vigueur.

Sous réserve d'un assouplissement des conditions sanitaires, le déplacement d'un expert SYLVATROP à Bamako au siège de l'ON pourrait être envisageable à l'issue des investigations de l'EC, pour vérifier et ajuster le travail fourni. Ce déplacement se limiterait à 2 jours pleins dans les locaux de l'ON.

- **Pour l'ONAHA** : la nécessité de réaliser la mission de terrain afin de travailler sur la capitalisation des règles et outils de l'ONAHA apparaît comme nécessaire pour l'ensemble des consultants et du STP. En effet, les règles et outils identifiés comme étant les plus importants au sein de l'ONAHA concernent principalement l'organisation des comités de gestion du foncier, qu'il faut auditer et interroger pour évaluer leur capacité à agir et à gérer l'enjeu foncier.

Cependant, compte tenu des contraintes sécuritaires associées au Niger et aux derniers événements recensés, il est préconisé que toutes ces enquêtes soient réalisées sur des périmètres à proximité de l'ON, permettant des déplacements journaliers sans logements sur place, et limitant ainsi l'éloignement de la capitale et le risque associé à ce dernier. Une induction sécurité sera également dispensée à l'EC de l'ONAHA, et un suivi quotidien et rapproché sera également mis en place, impliquant certaines règles et un reporting quotidien.

Les enquêtes seront réalisées dans un premier temps par l'EC de l'ONAHA, supervisé continuellement par l'équipe SYLVATROP. A la fin de ces enquêtes, et sous réserve de l'assouplissement des contraintes sanitaires imposées aux voyageurs étrangers (quatorzaine en isolement à l'arrivée au Niger), la mission d'un expert SYLVATROP peut être imaginée pour cadrer et corriger le travail réalisé par l'EC. Cette mission si elle a lieu ne dépasserait pas 2 journées pleines dans les locaux de l'ONAHA à Niamey.

- **Pour la SODAGRI** : bien qu'il ait été mis en exergue que la capitalisation des règles et outils appliqués à la gestion foncière au sein de la SODAGRI soit impossible compte tenu du faible taux de mise en application et de la courte temporalité avec laquelle la SODAGRI gère l'enjeu foncier, la réalisation d'une mission au sein de ce périmètre paraît toujours nécessaire.

Cette mission aura pour but d'encourager la dynamique de la SODAGRI dans la considération de l'enjeu foncier et dans la mise en application des mêmes règles et outils déjà pratiqués dans la vallée du fleuve Sénégal sur les périmètres de la SAED. La mutualisation des savoirs entre les deux SAGI s'avère donc utile et pertinente.



Le Sénégal faisant état de peu de contraintes sanitaires et sécuritaires, la mission pourrait donc se dérouler en binôme SODAGRI / SAED, avec l'intervention des EC de chaque SAGI réunis au niveau de la SODAGRI pour réaliser l'analyse diagnostic.

Cette mission serait cadrée par l'intervention sur site d'un expert de SYLVATROP qui accompagnerait et orienterait la mission sur une durée de 5 jours sur place.

Le choix porté sur une telle mission remet cependant en cause les principes fondamentaux du chantier qui consistent en la capitalisation des pratiques au sein des SAGI, et non pas en l'accompagnement des SAGI à la mise en œuvre d'une nouvelle organisation ou directement de nouvelles pratiques. Pour se raccrocher à ces principes fondamentaux, une comparaison sera réalisée avec la mise en application des outils au sein de la SAED pour effectivement capitaliser les efforts de la SODAGRI et terme de gestion foncière, et des leviers sur lesquelles elle se devra de travailler.

Toute cette organisation sera formalisée à travers les contrats de prestation qui seront proposés aux SAGI, les liant à SYLVATROP pour le reste du chantier.

La logistique associée à ces missions et à assurer par les SAGI sera également dimensionnée dans ces contrats. Enfin, les temps d'intervention de chacun seront revus et ajustés aux besoins. Le tout sera partagé avec le STP pour un meilleur suivi des prochaines opérations.

SYLVATROP CONSULTING

Etudes et conseils en environnement



RETROUVEZ-NOUS SUR:



www.sylvatropconsulting.com



sylvatropconsulting@sylvatropconsulting.com



[sylvatropconsulting](https://www.facebook.com/sylvatropconsulting)



[company/sylvatropconsulting](https://www.linkedin.com/company/sylvatropconsulting)